

**Camping « Les Prairies de la Mer »
Commune de Favières**

**◆
Demande d'Autorisation Environnementale
concernant la consolidation d'une berge du ruisseau de Favières.**

Enquête diligentée en application de :

- La décision n° E21000059/80 du 16/04/2021 de madame la présidente du Tribunal Administratif d'AMIENS (pour faire suite à la demande de désignation présentée par madame la Préfète du département de la Somme - demande enregistrée le 09/04/2021).
- L'arrêté en date du 07/05/2021 de madame la Préfète du département de la Somme portant ouverture d'une enquête publique relative à la Demande d'Autorisation Environnementale concernant la consolidation de berges du ruisseau de FAVIERES au droit du camping « les prairies de Favières ».



Destinataires :

*	2	Madame la Préfète du département de la Somme - (original + copie numérisée)
	1	Tribunal administratif Amiens.
	1	Archives commissaire enquêteur

Erich Leclercq - commissaire enquêteur - Près le tribunal administratif d'Amiens
Contact : 27, route de Vercourt - 80120 – VILLERS/AUTHIE – Mail : erich.leclercq@orange.fr – T : 0322292942 – 0634185980

**Camping « Les Prairies de la Mer »
Commune de Favières**
◆
**Demande d'Autorisation Environnementale
concernant la consolidation d'une berge du ruisseau de Favières.**

SOMMAIRE

A - RAPPORT D'ENQUETE

1 - L'ENQUETE PUBLIQUE - GENERALITES.	Page 04
11 - Saisine.	
12 - Objet.	
13 - Mission.	
2 - HISTORIQUE– PRESENTATION – REGLEMENTATION – PROCEDURE.	Pages 05 à 13
21 - La démarche - Historique du site.	page 05
22 - Objet de la demande.	page 05
23 - Présentation du projet.	pages 05 à 07
231 - Localisation de l'établissement.	page 06
232 - Caractéristiques de l'établissement.	page 06
233 - Le projet.	page 07
24 - Le projet dans son environnement : Etat initial/Enjeux & Impact.	pages 08 à 10
241 - Contexte géographique et environnement urbain.	page 08
242 - Les enjeux.	pages 09-10
25 - Les documents réglementaires.	page 10
26 - Réglementation - Procédure - Dossier d'enquête.	page 10 à 13
261 - Réglementation.	page 10
262 - L'enquête publique.	page 11
263 - Le dossier présenté à l'enquête publique.	pages 11 à 13
3 - ORGANISATION et DEROULEMENT de l'ENQUETE.	Pages 13 à 15
31 - Formalités préalables à la mise en place de l'enquête publique.	page 13
32 - Modalités de l'enquête.	page 13
321 - Publicité.	page 13
322 - Permanence.	pages 13-14
33 - Investigations complémentaires.	pages 14-15

4 - OBSERVATIONS RECUEILLIES et ANALYSE.**Pages 15 à 20**

41 - En amont de l'enquête publique - Concertation & Consultation.	pages 15-16
42 - Le temps de l'enquête publique.	page 17
421 - Rappel des moyens mis à disposition pour l'information du public.	page 17
422 - La participation du public.	page 17
43 - Analyse des avis - PV Synthèse - Eléments de réponse du porteur du projet.	pages 17 à 20
431 - Les observations du Commissaire Enquêteur.	page 17
432 - Les avis des personnes publiques associées.	pages 17-18
433 - L'avis de la MRAE.	page 18
434 - Réponses du porteur de projet aux observations.	pages 18 à 20

5 - CLOTURE.**Page 20**

B) – CONCLUSIONS MOTIVEES
et
AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Pages 21 à 24**Dossier ANNEXE**

<i>Sommaire :</i>	Pages
1 ▫ Arrêté d'organisation de l'enquête publique (AP du 07.05.2021).	2 à 4
2 ▫ Mesures sanitaires - COVID 19.	5
3 ▫ Arrêté d'organisation de l'enquête publique sur le site de la préfecture.	6
4 ▫ Publicité réglementaire dans la presse (<i>La Gazette et le Courrier Picard</i>).	7 à 8
5 ▫ Affichage de l'avis d'enquête (<i>en mairie-siège et sur le site du projet</i>).	9
6 ▫ Plan d'occupation PRL « Les prairies de la MER ».	10
7 ▫ Cartographie du réseau hydraulique (échelle : CCPM).	11
8 ▫ Cartographie du réseau hydraulique (échelle : commune de Favières).	12
9 ▫ Articles de presse suite pollution accidentelle de la Favières (Eté 2020)	13
10 ▫ Avis de recevabilité - Service instructeur DDTM 80.	14
11 ▫ Réglementation applicable aux servitudes de passage (L.215-2 et L.215-18 du CE).	15
12 ▫ Avis de l'autorité environnementale.	16
13 ▫ Fin d'enquête - soit-transmis au porteur de projet - PV de synthèse.	17 à 18
14 ▫ Fin d'enquête - Mémoire En Réponse du porteur de projet.	19
15 ▫ Avis du conseil municipal de Favières.	20
16 ▫ Registre d'enquête (<i>copies partielles - extrait des pages actives</i>) de la mairie de Favières.	21 à 24
17 ▫ Registre d'enquête (<i>registre dématérialisé</i>) bureau environnement préfecture de la Somme	25

**Camping « Les Prairies de la Mer »
Commune de Favières**

◆

**Demande d'Autorisation Environnementale
concernant une consolidation de berge du ruisseau de Favières.**

A – RAPPORT D'ENQUETE

1 - L'ENQUETE PUBLIQUE - GENERALITES.

11 - Saisine.

- La décision n° E21000059/80 du 16/04/2021 de madame la présidente du Tribunal Administratif d'AMIENS (pour faire suite à la demande de désignation présentée par madame la Préfète du département de la Somme - demande enregistrée le 09/04/2021).
- L'arrêté en date du 07/05/2021 de madame la Préfète du département de la Somme portant ouverture d'une enquête publique relative à la Demande d'Autorisation Environnementale concernant la consolidation de berges du ruisseau de FAVIERES au droit du camping « les prairies de Favières ».

12 - Objet.

- La SAS « Les prairies de la mer » exploite un « Parc Résidentiel de Loisirs & Camping » sur la commune de Favières. Elle sollicite une autorisation au titre de la Loi sur l'eau pour une régularisation d'une consolidation d'une berge de la rivière de Favières sur une longueur de 450 mètres et le renforcement de cette structure.
- **La demande relève de la loi sur l'eau (dite IOTA : installations, ouvrages, travaux et activités).** Les travaux envisagés, tels que définis aux articles **L.214-1 et suivants, R.122-2, R.211 et R.214 du code de l'environnement** sont soumis à la procédure d'autorisation environnementale unique telle que mentionnée aux **articles L.181-1 et suivants.**
- Le projet a fait l'objet d'une décision tacite de soumission à évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de demande d'examen au cas par cas nécessitant **la production d'une étude d'impact, avant d'être annulée** (décision de non-soumission) et de donner lieu à la **production d'une étude d'incidence.**
- Le dossier a été instruit suivant la **procédure de l'autorisation environnementale** prévue aux articles **L.181-1 et suivants du code de l'environnement et l'ordonnance n°2017-80 du 26/01/2017.**
- L'enquête publique est conduite sous le **régime de l'enquête environnementale** conformément aux articles **L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement.**

13 - Mission.

(S)'assurer (de) la parfaite information du public et recueillir ses éventuelles observations sur la demande d'autorisation environnementale, portée par la SAS « Les prairies de la mer », en vue de régulariser la consolidation d'une berge de la rivière de Favières et le projet de renforcement de cette structure sur une longueur de 450 mètres au droit du « Parc Résidentiel - Les prairies de la mer » sur la commune de FAVIERES.

2 - HISTORIQUE - PRESENTATION - REGLEMENTATION - PROCEDURE.

21 - Historique du site.

« **Les prairies de la mer** » - **parc résidentiel de loisirs** - s'est installée aux débuts des années 1980 sur un terrain de 5,3 hectares, sur la commune de FAVIERES (80). Cet établissement se situe entre la rue des Mazurettes (à l'est) et la rive gauche du ruisseau de Favières (à l'ouest) parfois désigné indifféremment dans le dossier « rivière de Favières »¹. g

¹- « **la rivière de Favières est alimentée en partie par la défluence du canal de la Maye et par le ru de Neuville qui sont classés cours d'eau. Cette rivière rejoint le canal latéral et se jette en baie de Somme sur la commune du Crotoy** » - (source : DDTM 80 - avis du 28 mai 2020).

Cet établissement de 3° catégorie a été créé par monsieur Guy MIGASZEWSKI en 1981(**AP du 07/08/1981 pour une capacité d'accueil de 30 emplacements**) et a connu depuis plusieurs extensions : + 53 emplacements en 1983, + 48 emplacements en 1992, + 51 emplacements en 1995. **Le dernier classement date de 1997 pour 166 emplacements (Arrêté Préfectoral du 13/07/1997).**

Il a été acheté en 2020 par la SAS la « LES PRAIRIES DE LA MER ».

22 - L'objet de la demande.

Le dossier concerne la **régularisation de travaux** sur une berge de la rivière de Favières, artificialisée en 2012 à l'aide de ' pieux-planches ', et ce **sans autorisation administrative**. Cette rivière coule en limite du camping « les prairies de la mer », sur une longueur de 450 mètres, et la **consolidation de la berge** qui s'érode se fera par la mise en place de nouvelles planches en chêne en appui sur la structure existante.

Ces travaux sont soumis au régime de l'autorisation tels que prévus à la nomenclature annexée à l'article **R214-1 du Code de l'environnement** en application des articles **L.214-1 à L.214-6 dudit code**.

Rubriques	Libellé de la nomenclature	Capacité totale ou volume des activités	Régime*	RA**
3140	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	450 mètres	A	-

*A=Autorisation, D=Déclaration, S=Servitude d'utilité publique, NC=Non-Classé, **R.A.=Rayon d'affichage

Le commissaire enquêteur :

☞ La présente demande d'autorisation de travaux entraîne subséquemment la nécessité de répondre aussi à la question d'une réhabilitation de la servitude de passage qui s'impose aux riverains d'un cours d'eau non domanial telle qu'elle est précisée aux articles **L.215-2 et 215-18 du Code de l'Environnement**.

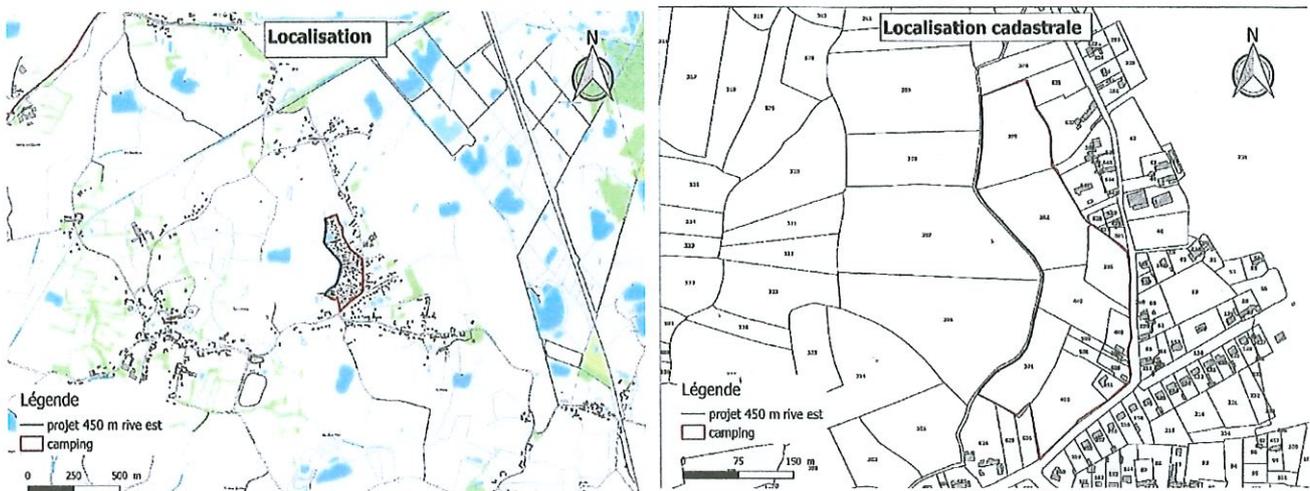
Cette réhabilitation et les modalités de cette réhabilitation ne sont pas clairement exposées.

23 - Présentation du projet.

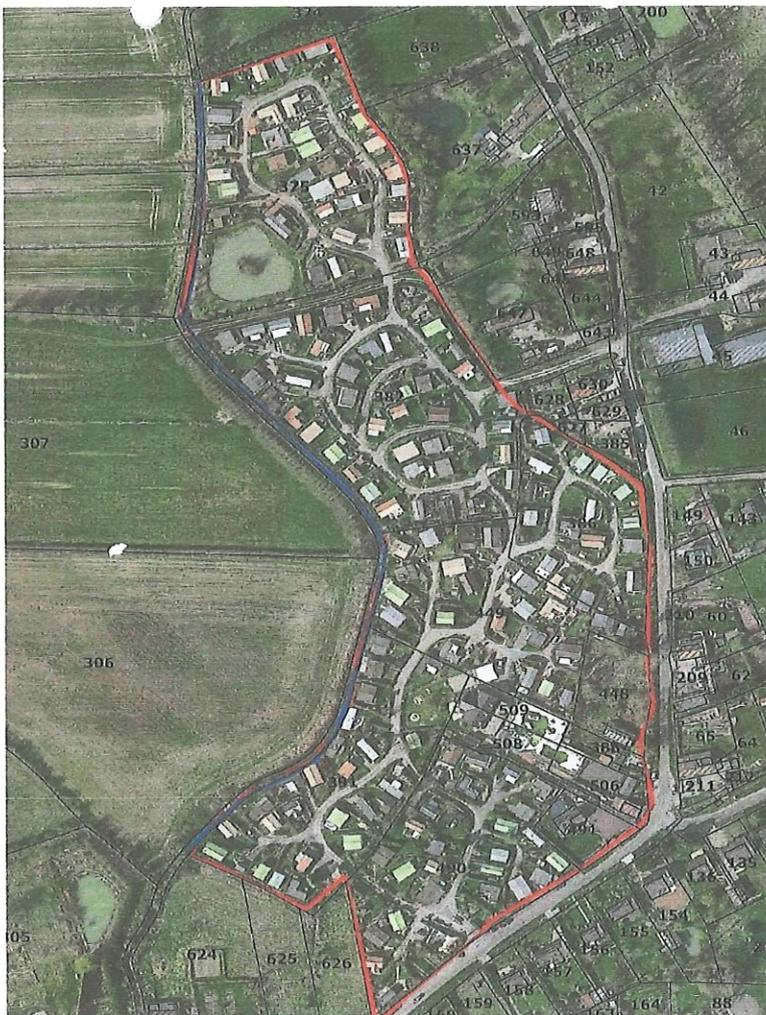
Le camping « Les prairies de la mer » demande une autorisation environnementale concernant la **régularisation d'une consolidation** de berges du ruisseau de Favières au droit du camping sur la commune de Favières. La berge du cours d'eau, **artificialisée en 2012 sans autorisation administrative**, est actuellement composée de pieux et planches sur une longueur de 450 mètres.

Le camping « Les prairies de la mer » souhaite la régularisation de la consolidation de la berge du ruisseau de Favières sur cette longueur **mais aussi consolider la structure qui s'érode par l'installation d'une technique végétale (tressage de saules, hélrophytes, graminées).**

231 - Localisation de l'établissement.



232 - L'établissement.



Le parc résidentiel de Loisirs (PRL) « les prairies de la mer » est installé depuis les années 1980 sur un terrain de 5,3 hectares sur la commune de FAVIERES (80).

La SAS « Les prairies de la Mer » est le deuxième exploitant connu sur ce site. Cette société, représentée par madame EUBELE Sylvie, est en place depuis 2020. Cet établissement se situe entre la rue des Mazurettes (à l'est) et la rive gauche de la rivière de Favières (à l'ouest). Cet établissement est bien inséré dans le village.

Cet établissement est classé 3 étoiles. Il propose 166 emplacements à la location dernier classement : AP du 13/07/1997. Ces emplacements sont occupés par :
 - des mobil-homes appartenant à la SAS, mais aussi et prioritairement par :
 - des résidents qui sont locataires de leur parcelle et propriétaire de leur mobil-home et qui y sont souvent installés de longue date.
Certains vivent sur le site toute l'année.

Les propriétaires ont aussi la faculté de pouvoir louer leur mobil-home par l'entremise de la SAS.

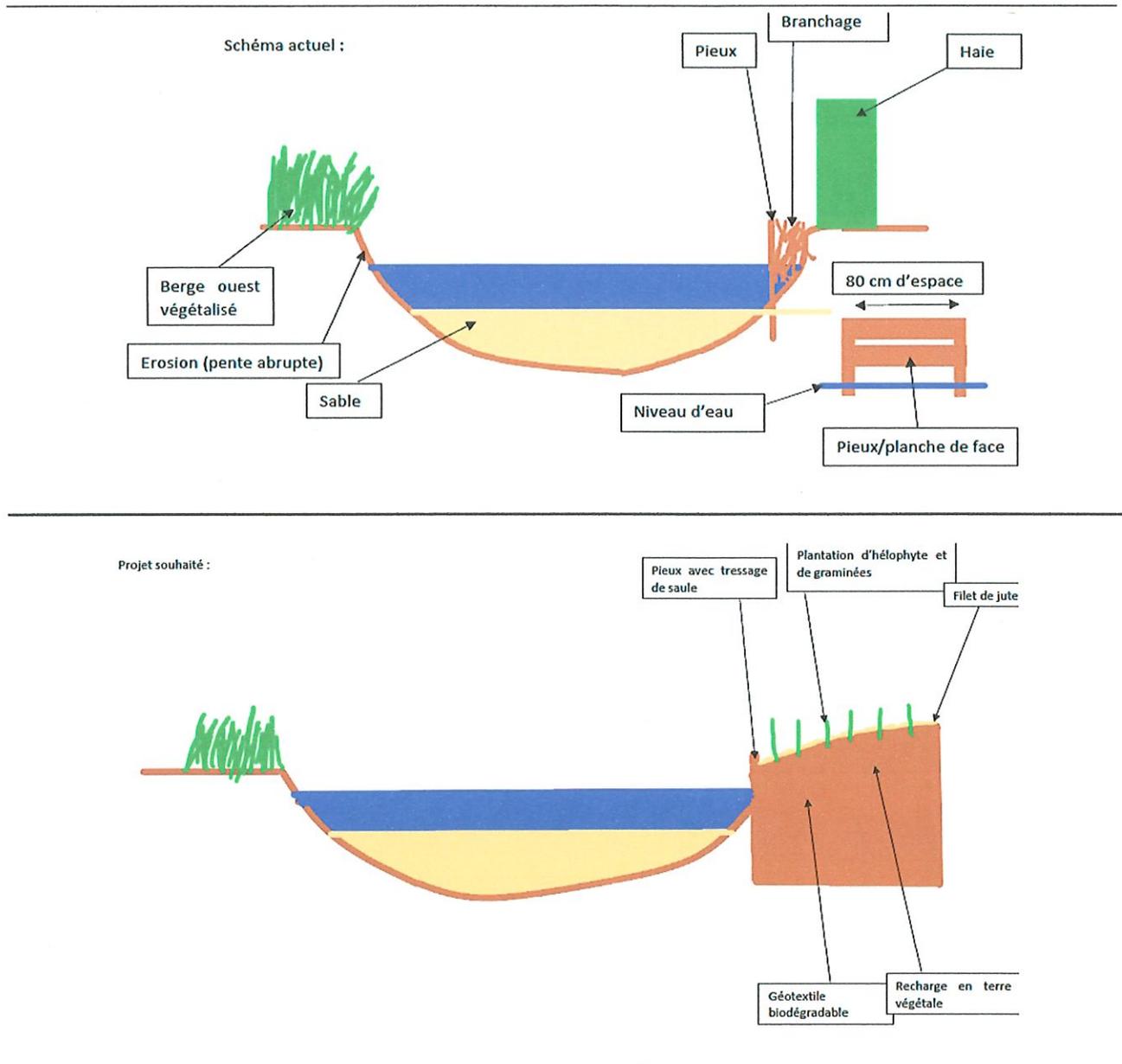
Le commissaire enquêteur :

Cet établissement est implanté de longue date sur la commune et jouit d'une bonne réputation. Il est bien intégré dans l'enveloppe communale, en limite des zones agricoles bordées par une rivière (la Favière) et en partie le long d'une voie structurante de la commune : la rue des mazurettes (voie principale).

233 - Le projet.

Le projet consiste à la régularisation et l'amélioration de la consolidation d'une berge de la « rivière de Favières » sur 450 mètres. Le parc résidentiel de loisirs « les prairies de la mer » sur la commune de FAVIERES est exposé à l'érosion de la berge du cours d'eau menaçant les différents mobil-homes présents (infrastructures proches de la berge).

L'ancien propriétaire avait déjà réalisé une consolidation de la berge à base de planches de bois mais ce projet n'avait pas fait l'objet d'une demande d'autorisation (voir ci-dessous - schéma 1).



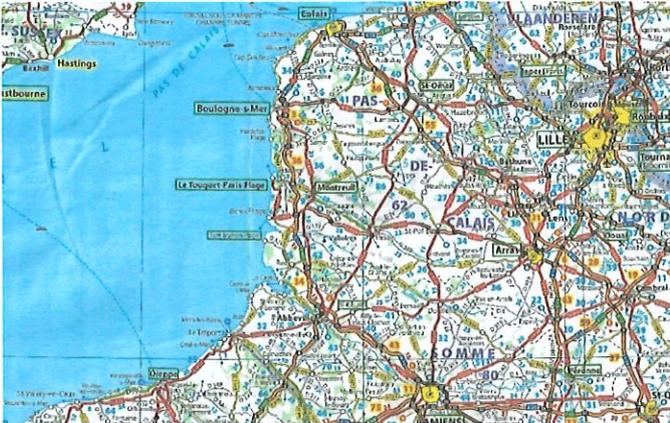
Le coût de cette opération est de l'ordre de : **90 000 euros**. Les travaux seront réalisés par l'entreprise 'Tellier Paysage' implantée localement et connue pour son expertise dans ce domaine.

Le commissaire enquêteur :

☞ La nature des travaux tels que présentés fait consensus. Ils sont réputés comme n'ayant pas d'incidences négatives sur l'environnement. Ce projet induit corrélativement la restitution d'une servitude de 6 m le long de la rive de la rivière Favière au droit du camping « les prairies de la mer » qui n'est pas sans conséquence pour l'exploitation de l'établissement.

24 - Le projet dans son environnement : Etat initial / Enjeux -Impact.

241 - Contexte géographique & Environnement humain.



Cette commune du Marquenterre, qui appartient à la nouvelle communauté de communes du Ponthieu-Marquenterre, est inscrite dans le périmètre du **dixième grand site de France** et du **parc régional Baie-de-Somme Picardie Maritime**.

FAVIÈRES a la particularité de présenter une frange maritime étroite avec La Manche ce qui lui confère le statut de « **commune littorale** ». Ce littoral de 60 Km de long, protégé par une basse plaine de quelque 30 Km², constitue l'unique ouverture du département vers la mer. Ces paysages sont structurés au nord par l'estuaire de l'Authie, au sud par celui de la Bresle, à l'ouest par des cordons littoraux de galets et à l'est par les plateaux crayeux du Vimeu et du Ponthieu.



FAVIÈRES (80), commune des Hauts de France est située entre **RUE (chef-lieu de canton)** et **LE CROTOY (petit port de pêche et station de la Baie-de-Somme)** à l'ouest du département de la Somme. Elle est essentiellement desservie par le CD 940.



Le territoire de la commune de **FAVIÈRES** couvre 1260 hectares. Il est entièrement plat. L'altitude varie de 2 à 5 mètres. Une grande partie du territoire est constitué d'alluvions maritimes avec 800 hectares de « bas-champs » où l'agriculture obtient ses meilleurs résultats.

La commune est parcourue par plus de 16 Km de canaux et 126 mares y ont été recensées. 4 hameaux y sont rattachés : Becquerel, le Pont Plimont, le Hamelet et la Molière.

La population est de 462 habitants. Vers le nord, une partie du sol comporte des éléments tourbeux. La partie qui touche à la Baie de Somme est essentiellement composée d'argile blanche glaiseuse, provenant des dépôts de la mer. Une nappe souterraine, à 3 ou 4 mètres de profondeur, est en mesure d'alimenter puits et sources, sa qualité est médiocre ; une autre nappe, dans la couche calcaire, entre 20 et 22 mètres donne une eau peu potable.

La rivière de Favière a un faible débit mais déborde en temps de crue. Les profonds fossés du « Noc coût d'homme », de Becquerel, du Pêre, des Routieux et du Hamelet sont voués à l'assèchement. Le canal de la Maye draine une partie du marais d'une superficie de 67 hectares.

242 - Les enjeux.

Les enjeux recensés sont essentiellement d'ordre naturels et environnementaux.

2421 - Les éléments naturels.

• Les ZNIEFF et ZICO :

2 ZNIEFF de type 1 et 1 ZNIEFF de type 2 ont été répertoriées sur et aux abords de la zone :

- ZNIEFF de type 1 : Bocage de Favières - Ponthoile.
- ZNIEFF de type 1 : Marais arrières-littoraux picards, vallée du Pendé et basse vallée de la Maye.
- ZNIEFF de type 2 : Plaine maritime Picarde.
- Zone ZICO (zones importantes pour la conservation des oiseaux) : Marais arrières-littoraux picards.

Le porteur de projet conclue qu'il n'existe **aucun habitat déterminant impacté sur ces sites**. Les espèces avifaune identifiées sur le site sont : le martin pêcheur, le cygne tuberculé, le canard colvert et la bergeronnette printanière.

La mise en place d'une technique végétale vivante pour consolider la berge et la suppression des haies effectuant une pression sur la berge devrait permettre de favoriser le retour de ces espèces tout comme ceux des insectes et des amphibiens.

• Les Zones NATURA 2000 - Arrêté de protection :

7 zones Natura 2000 ont été identifiées dans un rayon de 10 kilomètres, 2 « directives oiseaux » et 5 « directives habitats » :

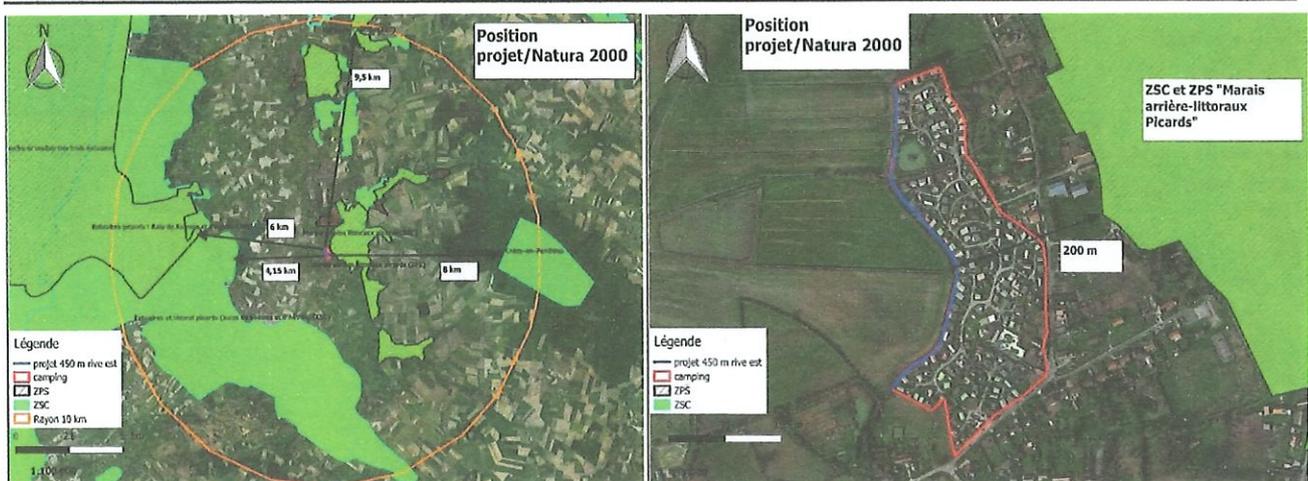
ZPS - (zone de protection spéciale / oiseaux / ZICO) :

- Marais arrière littoraux picards à 200 mètres du projet.
- Estuaires picards : Baie de Somme et Authie à 6 kilomètres du projet.

ZSC - (zone spéciale de conservation / espèces et habitats naturels / ZNIEFF) :

- Marais arrière littoraux picards à 200 mètres du projet,
- Estuaires et littoral picards (baie de Somme et d'Authie) à 4 ,150 kilomètres,
- Massif forestier de Crécy-en-Ponthieu à 8 kilomètres,
- Vallée de l'Authie à 9 ,5 kilomètres.

Il n'existe sur la commune - ou dans un rayon de 2 km - **aucun arrêté de protection biotope (APB)**. Le premier site identifié se trouve à 7,2 kilomètres. Il s'agit de l'APB : cordon de galets de la Molière. **Aucun corridor et bio corridor n'a été identifié à proximité du projet.**



Le porteur de projet conclue que les 2 sites ZSC et ZPS « marais arrières - littoraux picards » identifiés à 200 mètres du projet ne peuvent être impactés ; de même que le projet n'est pas susceptible d'être une source de pollution par des rejets qui affecteraient la baie de Somme (4,5 kilomètres) considérant que la « Favière » ne possède pas de tracé dans cette zone.

Le commissaire enquêteur :

☞ Le territoire ne présente pas de sensibilité environnementale particulière.

2422 - Les éléments patrimoniaux.

• Site et/ou monument classé ou inscrit :

Six (6) monuments historiques ont été identifiés dans un rayon de 6 kilomètres et exclusivement à RUE : le beffroi et les bâtiments adjacents, la chapelle et l'hospice, la chapelle du Saint Esprit, le château du « Broutel », une maison.

Il n'existe sur la commune de Favières aucun monument historique classé. Le monument historique le plus proche se trouve à 2,4 kilomètres du site. Il s'agit du château du « Broutel »). Il n'est pas visible depuis le site et ne se trouve pas proche du cours d'eau concerné par le projet.

• Autres : Grand site et PNR.

La commune de Favières se situe dans le périmètre du « **Dixième Grand Site de France.** » et dans celui du **parc régional Baie-de-Somme Picardie Maritime** créé par Décret du 28/07/2020.

Le commissaire enquêteur :

☞ Le territoire ne présente pas de sensibilité patrimoniale particulière.

25 - Autres documents réglementaires.

- **PLU** : approuvé le 13.11.2007.
- **SDAGE « Artois Picardie »** pour la période 2016-2021.
- **SAGE « Somme aval et cours d'eau côtiers »** approuvé le 06.08.2019.
- **PPRN « Marquenterre - Baie de Somme »** approuvé le 10/06/2016.

Le porteur de projet conclue à la compatibilité de son projet avec les documents réglementaires identifiés ci-dessus.

Le commissaire enquêteur :

☞ Les documents réglementaires en vigueur sur la commune de FAVIERES opposables au projet ont été clairement identifiés dans l'étude d'impact* et leur compatibilité vérifiée (* - exigée de manière tacite au terme du délai d'examen du projet selon la procédure au cas par cas puis retirée - décision de non soumission de l'A.E.).

Le commissaire enquêteur :

☞ La DDTM (service environnement et littoral / bureau police de l'eau) - en charge du suivi de l'instruction de cette demande d'autorisation environnementale - a transmis le 10 mars 2021 à l'autorité en charge de l'organisation de l'enquête publique et après recueil des avis des personnes publiques concernées **le dossier jugé complet et régulier (voir avis de recevabilité - Ci-après).**

26 - Réglementation - Procédure - Dossier d'enquête.**261 - Réglementation.**• Procédure de demande d'autorisation environnementale.

La demande relève de la législation sur l'eau (dite IOTA : installations, ouvrages, travaux et activités). Les travaux envisagés sont soumis à la procédure d'autorisation telle que mentionnée aux **articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du code de l'environnement** ; mais aussi de la réglementation concernant les servitudes de passage le long des cours d'eaux non domaniaux telle que prévue aux **articles L.215-2 et L.215-18 du code de l'environnement.**

Le dossier a été instruit suivant la **procédure de l'autorisation environnementale** prévue aux articles **L.181-1 et suivants du code de l'environnement et l'ordonnance n°2017-80 du 26/01/2017.**

• L'étude d'impact sur l'environnement - Evaluation environnementale – Etude d'incidence.

Une demande **d'examen au cas par cas** a été déposée par le pétitionnaire et a été déclarée complète le 13/12/2019. Au terme du délai de 35 jours une **étude d'impact** a été produite par le demandeur conformément aux **articles R.122-2, 122-3 et 181-13 du code de l'environnement**.

Le 25 mars 2020 la décision tacite de soumission à évaluation du 17 janvier 2020 a été retirée et remplacée par une décision de non-soumission à évaluation. Le pétitionnaire a produit le 10/02/2021 une **étude d'incidence** conformément aux **articles L.181-3 et L.181-14 du code de l'environnement**.

☞ voir ci-après & 263

262 - L'enquête publique.

Considérant la nature du projet et ses incidences possibles sur l'environnement (*ayant motivé une évaluation environnementale avec étude d'impact, puis une étude d'incidence*) les modalités de l'enquête sont celles de **l'enquête publique de type environnementale** telle que prescrites aux articles **L.122-1** et suivants, **L.123-1** et suivants et **R.123-1** et suivants du **code de l'environnement**.

263 - Le dossier présenté à l'enquête publique.

• **La demande d'autorisation environnementale est présentée comme suit :**

Dossier initial déposé le 06 mars 2020	Nouveau dossier complété au titre de la régularité déposé le 19 février 2021
<p><u>Il comprend :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - une lettre de dépôt de dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en date du 28/02/2020 - AR DDTM du 06 mars 2020. - la demande d'autorisation (cerfa) Les annexes de la demande : Annexe 1 (cerfa). Annexe 2 (cerfa) - en 2 exemplaires. - une liste des annexes (5 annexes) ¹ : <ul style="list-style-type: none"> - Plan au :25000 du site - Cartes / Plan / Photos du site. - Justification de la maîtrise foncière du site. - Etude d'impact. - Note de présentation non technique du projet. - une lettre de dépôt de complément de dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en date du 12/03/2020 - AR DDTM du 12 mars 2020 - en référence à une demande de complément de la DDTM en date du 09/03/2020 - le complément de dossier d'autorisation portant sur : <ul style="list-style-type: none"> . les moyens de surveillance et de suivi. . les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident et les conditions de remise en état . la décision de l'autorité environnementale de la DREAL (avec son annexe dont une copie d'écran justifiant de la consultation des avis, examen cas par cas et décisions). <p>Nota : Le pétitionnaire a transmis son étude d'impact à échéance des 35 jours courant à/c du 13/12/2019 comme stipulé dans le message accusant réception de la demande d'examen au cas par cas.).</p>	<p><u>Il comprend :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - une lettre de dépôt de modification d'un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en date du 10/02/2021 - AR DDTM du 19 février 2021. - <u>en référence à une demande de complément de la DDTM en date du 28/05/2020 ²</u> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 5px 0;"> <p>² - ☞ Le CE : La demande de complément de la DDTM est datée du 28/05/2020. Le dossier est jugé complet à la date du 12/03/2020 mais des observations sur la recevabilité ont été formulées (délai de réponse : 3 mois). Cette demande de complément reprend en partie les observations de la décision du 25/03/2020 annulant la décision tacite de soumission environnementale du 17 janvier 2020 (examen au cas par cas pour le dossier déposé le 13/12/2019 sous n°2019-4140).</p> </div> <ul style="list-style-type: none"> - la (nouvelle) demande d'autorisation (cerfa) en date du 10 février 2021 ³ et les annexes de la demande : Annexe 1 (cerfa). Annexe 2 (cerfa) <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 5px 0;"> <p>³ - ☞ Le CE : Les pages 3 et 4 du cerfa ont été réécrites. Elles reprennent - en partie - les observations formulées par l'autorité environnementale et le service instructeur.</p> </div> <ul style="list-style-type: none"> - une liste des annexes (6 annexes) ⁴ : <ul style="list-style-type: none"> - Plan au :25000 du site - Cartes / Plan / Photos du site. - Justification de la maîtrise foncière du site. - Etude d'incidence ⁵ - Note de présentation non technique du projet. - Décision de non-soumission à évaluation environnementale.

<p>☞ Le demandeur - & 3 du complément : « Le mail attestant du dépôt du cerfa au cas par cas auprès de la DREAL et de sa complétude est présent en annexe. La complétude date du 13/12/2019 et comme signifié dans le mail en cas d'absence de réponse sous 35 jours, il y a obligation de réaliser une étude d'impact. Il n'y a pas eu de réponse de la part de la DREAL et donc une évaluation environnementale est obligatoire. Le cerfa au cas par cas est également disponible sur le site de la DREAL attestant son dépôt.</p>	<p>⁵ ☞ Le CE : L'étude d'incidence / Pièce n°5 page 6 du cerfa prend en compte le complément de dossier du 12/03/2021).</p>
<p>¹ Les annexes : Annexe 1 - Plan au :25000 du site Annexe 2 - Cartes / Plan / Photos du site. Annexe 3 - Justification de la maîtrise foncière du site. Annexe 4 - Etude d'impact. Annexe 5 - Note de présentation non technique du projet</p>	<p>⁴ Les annexes : Annexe 1 - Plan au :25000 du site Annexe 2 - Cartes / Plan / Photos du site. Annexe 3 - Justification de la maîtrise foncière du site. Annexe 4 - Etude d'incidence Appelée encore étude d'impact dans la liste des annexes. Cette étude est d'ailleurs une quasi copie de l'étude d'impact. Annexe 5 - Note de présentation non technique du projet Annexe 6 - Décision de non-soumission à évaluation environnementale. -⁶</p>

Le commissaire enquêteur :

La coexistence d'un dossier 'initial' déposé le 28 février 2020, complété le 13 mars 2020 notamment après établissement d'une étude d'impact au terme du délai de 35 jours courant à réception d'une demande d'examen au cas par cas, avec un nouveau dossier 'complété au titre de la régularité' déposé le 19 février 2021 comportant une étude d'incidence, l'avis de la DDTM et la décision de non-soumission à étude d'impact apportant des considérants et des observations reprises dans l'avis de la DDTM a demandé une « remise en forme » du dossier nécessaire à une meilleure appréhension pour un projet ne présentant pas de difficulté majeure.

Ont été mis en ligne sur le site de la Préfecture :

1 - **DOSSIER :** Formulaire CERFA (Dossier du 19-02-2021) - Carte au 1/25000^{ième} (annexe 1 du dossier papier) - Etude d'incidence (annexe 4 du dossier papier) - Note de présentation non technique (annexe 5 du dossier papier) - Décision de non-soumission à étude d'impact (annexe 6 du dossier papier) - Annexes graphiques-cartes-photos (annexe 2 du dossier papier) - Titre de propriété (annexe 3 du dossier papier) - Liste des annexes (Non répertorié au dossier papier classé entre le cerfa et la note sur la régularité DDTM du 28.05.2020)
* Dossier papier. Lire : « dossier complété au titre de la régularité déposé le 19/02/2021.

2 - **ANNEXES A L'ETUDE D'INCIDENCE :** - Fiches descriptives ZNIEFF (annexe 1 bis de l'étude d'incidence) - Flores et avifaune de l'étude (Annexe 2 bis du dossier d'incidence) - Devis des travaux (annexe 3 bis de l'étude d'incidence) - Bilans financiers (annexe 4 bis de l'étude d'incidence).

Le commissaire enquêteur :

☞ Le dossier du 6 mars 2020 aurait pu être retiré du dossier d'enquête, et celui du 19 février 2021 aurait mérité d'être reconditionné pour qu'il soit identique à celui mis en ligne. **Le dossier en ligne fait référence.** Les pièces nécessaires étant présentes au(x) dossier(s) papier cette situation est sans conséquence.

• -² - **L'avis de la DDTM** - service de de l'environnement et du Littoral - bureau de la police de l'eau - formulant des **observations sur la recevabilité du dossier** en date du 28 mars 2021 est joint ' au nouveau dossier complété au titre de la régularité déposé par le pétitionnaire le 19 février 2021 ' (entre le CERFA et la liste des annexes.

• -⁶ - **L'avis de la DREAL.** La décision de non-soumission à une étude d'impact est jointe en annexe 6 de la demande - dossier complété au titre de la régularisation du 19 février 2021. Le Cerfa concernant la demande initiale d'examen du projet ' au cas par cas ' en date du 13/12/2019 est joint quant à lui au dossier initial au titre de la complétude déposé par le pétitionnaire le 28 février 2020.

• **Les avis** des personnes publiques consultées (PPA-PPC) recueillis par le service instructeur :
✓ Agence régionale de santé des Hauts-de-France (**ARS**) : sollicitée le 16 mars 2020 - n'a délivré aucun avis dans le délai de 45 jours (**réputé favorable**).

- ✓ Commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Somme aval et cours d'eau côtiers (**CLE**) : sollicitée le 16 mars 2020 - a délivré **un avis favorable** le 29 mai 2020.
- ✓ La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France (**DREAL**). Décision du 25 mars 2020 de la **non-soumission à étude d'impact du projet**. (voir & -⁶ - supra)

Nota : Ces informations extraites de la note de la DDTM accompagnant la transmission du dossier.

3 - ORGANISATION et DEROULEMENT de l'ENQUETE.

31 - Formalités préalables à la mise en place de l'enquête publique.

Après avoir donné notre accord téléphonique le 16 avril 2021, nous avons été régulièrement désigné par décision n° E21000059/80 du 16 avril 2021 de madame la présidente du tribunal administratif d'Amiens pour conduire l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.241-3 du code de l'environnement présentée par le camping « Les prairies de la mer » concernant la consolidation des berges du ruisseau de Favières au droit du camping. (*Déclaration sur l'honneur retournée le 28/04/2021*).

Le 16 avril 2021 puis les jours suivants, avons pris contact par téléphone, puis par mail avec le **bureau environnement de la Préfecture de la Somme à Amiens** (autorité organisatrice) pour les informer de notre désignation, échanger nos coordonnées et organiser une réunion avec leur service en vue de définir les modalités de cette enquête, ainsi qu'avec la **mairie de FAVIERES** (siège de l'enquête) pour la mise à disposition de moyens. **Ces modalités ont été définitivement arrêtées le 4 mai 2021 lors d'un transport en Préfecture - bureau environnement.**

Le 27 avril 2021 avons échangé téléphoniquement avec madame HEUDELE, la gérante de la SAS « Les prairies de la mer » sur les éléments de fond du projet, les délais de mise à disposition du dossier d'enquête, les documents en attente dont **l'avis de la MRAE**, la définition d'une période propice prenant en compte l'activité du parc résidentiel de loisirs (plage d'ouverture et fréquentation), ainsi que les modalités de publicité notamment la prise en compte de l'affichage sur le site ; mais aussi avec les services de la mairie de FAVIERES.

32 - Modalités de l'enquête.

321 - Publicité.

En exécution de l'arrêté du 07 mai 2021 de madame la préfète de la Somme la publicité de l'enquête publique a donné lieu à insertion d'avis dans la presse, d'un affichage sur le site du projet, d'un affichage en mairie siège de l'enquête et sur le site internet de la préfecture.

Insertion dans la presse :

- Avant l'enquête : le 08/06/2021 dans le Courrier Picard et la Gazette (n°3885 du 02-08/06/2021).
- Pendant l'enquête : le 29/06/2021 dans le CP et la Gazette (n°3888 du 23-29/06/2021).

Affichage : nous avons vérifié personnellement la mise en place de cette publicité sur la commune, tout comme celle de l'affichage sur site le 08 juin 2021 (*et ponctuellement le 28 juin et les 09, 13 et 28 juillet 2021*).

A l'occasion de chacune de nos permanences nous avons vérifié et pu constater la réalité et la matérialité de la publicité en mairie ; ainsi que les conditions de mise à disposition et de consultation du dossier d'enquête et l'application des mesures sanitaires spécifiques.

322 - Permanence.

Les permanences ont été tenues aux dates, horaires et lieux initialement fixés dans l'arrêté d'organisation. Elles ont été organisées de manière à respecter les règles sanitaires imposées pour lutter contre la pandémie de la COVID 19 :

- rappel des mesures sanitaires dans le hall d'entrée de la mairie et à l'entrée de la permanence,
- respect des règles de distanciation (1 mètre),
- accueil dans le bureau dédié à la permanence limité à 2 personnes à la fois,

- port du masque obligatoire,
- mise à disposition de gel hydroalcoolique,
- stylo à usage unique,
- remise du dossier et du registre dans une armoire dédiée et mise à disposition « à la demande » par l'agent(e) chargé(e) de l'accueil.

Les permanences ont ainsi pu être assurées dans de bonnes conditions matérielles - avec l'implication du personnel communal (hors permanence) et du commissaire enquêteur (lors des permanences) - dans des lieux aisément accessibles au public de la mairie de Favières. Elles ont permis des échanges courtois avec la population, le public et aussi avec les personnels administratifs présents et les élus.

33 - Investigations complémentaires.

- Les 03 et 09 juin 2021 : nous nous sommes entretenus téléphoniquement avec le rédacteur en charge de l'élaboration du dossier d'enquête au sein de la société « Routier Environnement » de OISEMONT. L'entretien a porté sur le(s) dossier(s) mis à l'enquête et leur consistance amenant des **incohérences voire des contradictions** lors de la rédaction des 2 CERFA(s) et de ceux-ci avec le **rapport de présentation** et notamment sur le point essentiel qu'est le retrait de tous les mobil-homes de la bande des 6 mètres du rivage.

Dossier d'enquête : page 35. En phase de fonctionnement, l'objectif est renaturaliser la berge avec la plantation d'hélophyte et de graminées pour créer une berge naturelle. Le porteur de projet s'engage à ne rien mettre en place sur cette berge (pas de structure, haie ou autre) afin de ne pas exercer de pression sur cette dernière.

Il est à noter que la servitude des 6m à respecter ne pourra être mise en place concernant les mobil-homes. En effet, après 30 ans de mise en place, leur déplacement engendrera leur dégradation.

Cependant, le porteur de projet s'engage à respecter les 6m lors de leur remplacement et s'engage également à respecter les 6m pour toutes les autres structures (pas de haie, clôture...) Seules les haies séparatives et certaines grandes terrasses de mobil-homes ne seront pas à 6m.

CERFA - 27022020 : & 4.1.1 page 3 sur 29 ... /... A la fin de la consolidation, le but sera de laisser la flore naturelle se recoloniser spontanément sans intervention. Il n'est pas prévu de projet sur la rive elle-même après consolidation.

CERFA – 10022021 : & 4.1.1 page 3 sur 29 ... /... Les haies non séparatives, petites structures en bois, parterre et cabanons seront supprimées ou déplacées avant le début des travaux afin de pouvoir réaliser le projet.../... A terme la berge sera revégétalisée et plus naturelle. Aucun projet ne sera prévu sur la berge sur une servitude de 6 m.

& 4.1.3 page 4 sur 29 ... /... Après projet il ne restera que certains mobil-homes à moins de 6 m (et également haie séparative et grandes terrasses en bois de mobil-home), tout autres structures étant retirées. Les mobil-homes présents à moins de 6m du cours d'eau encore présents seront retirés.

Le C.E. - Lire : Les mobil-homes présents à moins de 6m du cours d'eau encore présents seront retirés.

- Le 08 juin 2021 : Réunion avec le porteur de projet « au PRL 'les prairies de la mer' » madame MATISSART (directrice du PRL), et monsieur SAUVAGE (adjoint/technique). L'entretien a porté sur le(s) dossier(s) et sur l'ampleur et l'incidence du retrait de tous les mobil-homes de la bande des 6 mètres du rivage tant sur le fonctionnement de l'établissement que sur l'impact pour les propriétaires de mobil-home. A l'issue visite du site avec un personnel technique.

- Le 23 juin 2021 : Réunion de travail avec Mesdames HEUSELE (gérante de la SAS) et MATISSART (directrice). A porté sur la procédure, le retrait de la bande des 6 mètres, les possibilités de réorganisation parcellaire rive gauche, le maintien (*durant et après travaux dans une phase transitoire*) en rive des canalisations suspendues permettant le transfert pour traitement des effluents de la STEP 1 vers la STEP 2 et du projet de création d'une nouvelle station. A l'issue visite sur site avec madame HEUSELE (état des lieux).

- Le 08 juin 2021 : Liaison en mairie pour **vérification modalités de l'enquête, du dossier et de l'affichage**. Echange sur l'**hydrographie** de la commune (cartographie) et sur un incident signalé ayant entraîné une **pollution** de la « Favières » (coupure de presse mise en communication).

- Le 23 et le 28 juin 2021 : Entretien avec le maire en reprise des éléments supra évoqués.

- Le 10 juin 2021 et jours suivants : Avec le **SMBS-GLP**, le **SYNCEA**, et la **CCPM** (Communauté de communes du Ponthieu Marquenterre – Service environnement/GEMAPI/...) en vue d'identifier l'organisme en charge de l'entretien des bandes enherbées et autres dispositifs agricoles (ZNT) le long des cours d'eau du secteur des Bas-Champs. L'**ASAM** (Association syndicale autorisée du Marquenterre / **sous couvert de la CCPM**) a été identifiée comme ayant la charge de l'entretien du réseau hydrographique. A ce titre l'**ASAM** entretient la rive droite de la rivière Favières à **hauteur du PRL « les prairies de la mer » pour le compte des membres de l'association. La rivière est mitoyenne. La limite se trouve au milieu du lit...** L'**ASAM** procède chaque année à un fauchage ou un faucardage (*alternativement fauchage ou faucardage*).

- Le 14 juin 2021 : Avec la DDTM - Bureau de la police de l'eau - (service instructeur) – pour recherches documentaires, en l'espèce les textes réglementaires applicables à la servitude de passage de 6 mètres le long des cours d'eaux non domaniaux : en l'occurrence les **articles L.215-2 et L.215-18 du code de l'environnement (et L.215-14 et L.215-15 L.215-16) - non cités en procédure.**

Le commissaire enquêteur :

☞ Si la nature des travaux fait consensus entre : le porteur du projet, l'entreprise en charge de l'élaboration du dossier de demande d'autorisation environnementale et les services de l'état (service instructeur et service environnemental) **il n'en est pas de même pour la poursuite - à terme - de l'activité le long des 450 mètres de berge et la servitude de passage de 6 mètres.** En effet :

- * le porteur de projet souhaite maintenir son activité avec un engagement sur le long terme pour le retrait des mobil-homes.
- * le dossier d'enquête (les cerfa(s) et le(s) dossier(s) de présentation) est particulièrement 'flou' voire parfois contradictoire sur ce point.
- * les avis des services de l'état (DDTM et MRAE) demandent de respecter une servitude de 6,00 mètres au minimum au niveau de chaque berge.

4 - OBSERVATIONS RECUEILLIES et ANALYSE.

41 - En amont de l'enquête publique (Concertation – Consultation).

La consultation PPA & PPC - Avis des services de l'état :

▪ Cette demande d'autorisation a été **instruite par la DDTM** – service de l'environnement et du territoire **bureau de la police de l'eau**. Le dossier a été déclaré complet le 12 mars 2020 et notifié au demandeur le 28 mai 2020 avec des observations (*reprenant notamment celles de la DREAL dans sa décision de non-soumission à étude d'impact du 25 mars 2020 – extraits joints ci-dessous*).

Régularité du dossier	milieu.
<p>Demande de compléments</p> <p>Le dossier concerne la régularisation d'une berge du ruisseau de Favières, artificialisée en 2012 à l'aide de pieux-planches sans autorisation administrative, située le long du camping « les prairies de la mer », sur une longueur de 450 mètres, et la consolidation de la berge qui s'érode par la mise en place de nouvelles planches en chêne en appui sur la structure existante.</p> <p>Selon la décision d'examen au cas par cas n° 2019-4140 et par arrêté préfectoral du 25 mars 2020 émis par la DREAL Hauts-de-France, le projet de consolidation de la berge droite du ruisseau de Favières le long du camping « les prairies de la mer » n'est pas soumis à étude d'impact à la condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'effectuer les travaux de consolidation hors période de frai pour limiter les impacts sur la reproduction des poissons, - que toutes les précautions sont prises pour limiter les risques de pollution du milieu aquatique, - que les déchets sont évacués du site et que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé, - de respecter une servitude de passage de 6,00 mètres au minimum au niveau de chaque berge. <p>Analyse du dossier et impact du projet :</p> <p>La démonstration que les travaux et leurs modalités de réalisation sont adaptés aux enjeux de biodiversité défendues par les orientations A-5.7 et A-7 du SDAGE Artois Picardie 2016-2021 et à l'article 1 du règlement du SAGE Somme Aval et cours d'eaux côtiers qui prévoit de limiter l'artificialisation des berges des cours d'eau n'est pas faite. Ainsi, il est attendu la démonstration de justifier l'intérêt du projet d'aménagement sur la totalité du linéaire (450 mètres) en prenant en considération l'état actuel des berges.</p> <p>La rivière de Favières est alimentée en partie par la défluence du canal de la Mayo et par le ru de Neuville, qui sont classés cours d'eau. Cette rivière rejoint le canal latéral et se jette en Baio de Somme sur la commune du Crotoy. Elle présente des profils d'écoulement différents, un débit constant tout au long de l'année, une flore aquatique abondante et variée. Présent à 200 mètres du projet, le site « Marais arrière littoraux picards » est susceptible être impacté par la modification de la berge du cours d'eau.</p> <p>L'état initial doit permettre d'appréhender les perturbations du milieu naturel induites par le projet (travaux sollicités et régularisation de l'artificialisation menée en 2012) pour en évaluer les impacts et prévoir les mesures de réduction et de compensation proportionnées pour limiter les atteintes à l'environnement.</p> <p>Cet état initial est insuffisant et ne prend pas en compte l'antériorité de l'ancien projet à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'état des lieux faune-flore est réalisé dans un milieu déjà impacté par l'ancien projet, et ne reflète pas l'état initial avant artificialisation - la description du projet à partir de l'existant n'apparaît pas, - la pression exercée sur la berge par le bâti et les haies implantées au plus près du cours d'eau n'est pas détaillée, - la réalité de l'état de la berge et de l'emplacement des pieux-planches n'apparaît pas. <p>La modification de l'ouvrage existant sous forme de schéma est attendu.</p> <p>Ainsi, l'état initial peut être réalisé sur la berge opposée qui n'a pas été artificialisée et qui devrait correspondre à l'état de la berge côté camping avant artificialisation en 2012. Cela permettrait de mieux mesurer l'impact de l'artificialisation subi par la berge côté camping et les incidences sur le</p>	<p>Conformément à la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, le projet doit justifier l'atteinte de l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité.</p> <p>Des mesures d'évitement ou de réduction doivent être proposées. Supprimer les aménagements existants aggraverait l'érosion et abîmerait fortement la berge la rendant très instable. Cette option est en conséquence impossible. Des mesures de compensation ou d'accompagnement des atteintes à la biodiversité sont alors à proposer. Cependant, seules sont proposées une recolonisation naturelle et une gestion adaptée qui ne représentent pas des mesures de réduction suffisantes pour compenser les pertes de biodiversité induites par l'artificialisation du linéaire de berges.</p> <p>Le rétrécissement de la largeur du lit est visible en page 177 de l'étude d'impact suite à l'artificialisation réalisée en 2012. Il est précisé qu'en cas de crue du cours d'eau, il est possible que la crue soit décalée en aval, mais l'incidence sur la berge et sur les propriétés voisines doit être précisée.</p> <p>En tenant compte de cette analyse, les compléments suivants sont à apporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mesurer les réels impacts de la structure existante réalisée en 2012 et du projet sur la biodiversité sous estimés dans le dossier, - proposer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation indispensables à la préservation des enjeux biodiversité, - votre engagement à respecter les recommandations émises par la DREAL Hauts-de-France par arrêté préfectoral du 25 mars 2020 à savoir : <ul style="list-style-type: none"> * effectuer les travaux de consolidation hors période de frai pour limiter les impacts sur la reproduction des poissons, * prendre toutes les précautions pour limiter les risques de pollution du milieu aquatique, * évacuer les déchets du site, * s'assurer que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé, * respecter une servitude de passage de 6,00 mètres au minimum au niveau de chaque berge.

Le commissaire enquêteur :

☞ Les compléments attendus ont été transmis le 10/02/2021 (délai de 3 mois prolongé de 3 mois en raison de la pandémie). - Voir l'avis de recevabilité du 10 mars 2021 préalable à la mise à l'enquête publique.

▪ Cette demande d'autorisation a été transmise au pôle autorité environnementale de la DREAL des Hauts de France pour examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale et a été déclaré complet au 13/12/2019 - (A.R. du 31/12/2019).

La décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 17 janvier 2020 (à échéance du délai de 35 jours courant à compter du 13/12/2019) a été « retirée » et remplacée par une décision de non-soumission à étude d'impact en date du 25 mars 2020

Vu la décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 17 janvier 2020 ;

DÉCIDE

Considérant que le projet de consolidation de la berge droite du ruisseau de Favières sur 450 mètres consiste à poser des planches en chênes d'une épaisseur de 3 cm, d'une hauteur de 20 cm et d'une longueur de 3 mètres en façade des poteaux existants sur une hauteur de +/- 60 cm et en s'appuyant sur l'existant (petite structure en bois) afin de consolider l'ensemble de la berge ;

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 17 janvier 2020 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de consolidation de la berge droite du ruisseau de Favières le long du Camping des Prairies de la mer, déposé par les « Prairies de la mer », n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Considérant que le projet relève de la rubrique n°10 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet de canalisation et régularisation des cours d'eau ;

- Considérant que les travaux s'effectueront hors période de fraie pour limiter les impacts sur la reproduction des poissons, que des mesures de précautions seront prises en phase travaux afin de limiter les risques de pollution du milieu aquatique et que les déchets seront évacués du site par l'entreprise ;

- Considérant l'obligation de respecter la servitude de passage d'au moins 6 mètres au niveau de chaque berge ;

- Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

Fait à Lille, le 25 MARS 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint

Le commissaire enquêteur :

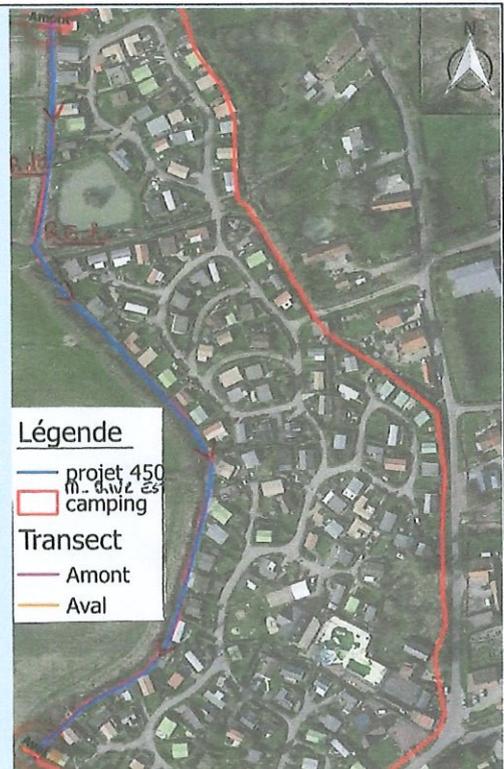
☞ Cette décision prise le 25 mars 2020 apparaît quelque peu tardive - même s'il y a lieu de prendre en compte les contraintes liées à la pandémie de la COVID 19 - considérant que la décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 17 janvier 2020 (échéance de l'examen du projet « au cas par cas » du 13 décembre 2019) et a eu pour conséquence pour le porteur de projet de devoir produire une étude d'impact (au dossier 1) puis d'une étude d'incidence (au dossier 2) ; les 2 documents dans leur dossier respectif se retrouvant à l'enquête publique

☞ A la lecture des considérants on retiendra cependant :

- l'obligation de respecter la servitude de passage d'au moins 6 mètres au niveau de chaque berge *

- que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement

* La rivière est mitoyenne. La limite se trouve au milieu du lit. Seule la berge rive gauche est concernée. (Nota : étant considéré que de l'amont vers l'aval la rive gauche se trouve à gauche !). L'autre berge - rive droite - est occupée par des champs appartenant à plusieurs propriétaires. Ces terres sont soumises à la réglementation du maintien de bandes enherbées et/ou ZNT. Elles sont entretenues par l'ASAM association désormais rattachée à la CCPM. L'ASAM procède chaque année à un fauchage ou un faucardage (alternativement fauchage ou faucardage).

**Le commissaire enquêteur :**

☞ Si la nature des travaux fait consensus entre : le porteur du projet, l'entreprise en charge du dossier de demande d'autorisation environnementale et les services de l'état (service instructeur et service environnemental) il n'en est pas de même pour la poursuite - à terme - de l'activité le long des 450 mètres de berge et la servitude de passage de 6 mètres.

42 - Le temps de l'enquête publique.**421 – L'enquête publique - Rappel des moyens mis à disposition pour l'information du public.****Règlementaire (et obligatoire) :**

- Information par voie de presse dans 2 journaux autorisés avant et pendant l'enquête publique.
- Affichage de l'avis d'enquête aux abords du site du projet.
- Affichage officiel assuré en *mairie (mairie ouverte au public tous les matins de 0900 à 11H30)*
- Dossier d'enquête - version papier - consultable aux heures d'ouverture en mairie de FAVIERES.
(*Cette mairie est ouverte au public tous les matins de 0900 à 11H30*)
- Dossier d'enquête - version dématérialisée - consultable sur le site de la Préfecture - (Aut. Org.).
- Possibilité offerte de formuler des observations et propositions par écrit sur le registre d'enquête déposé en mairie, par correspondance adressée en mairie par voie postale à l'adresse du commissaire enquêteur ou par courrier électronique sur une adresse dédiée en Préfecture.
- Permanence du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur :

☞ La publicité de l'enquête, la mise à disposition du dossier pour sa consultation par le public et le recueil de ses observations telles qu'organisées par l'autorité organisatrice de l'enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale sont **régulières, complètes et suffisantes à la bonne information du public**. Les éléments relatifs à la publicité de l'enquête et à la consultation du public, (comme à la concertation) sont joints en annexes. **(Dossier Annexe)**

422 - La participation du public.

Une seule observation a été recueillie au cours de l'enquête **en mairie** siège de l'enquête à FAVIERES ; **aucune en Préfecture (bureau environnement - (courrier électronique sur adresse Mèl dédiée).**

Le commissaire enquêteur :

Le désintéressement affiché pour cette enquête est surprenant considérant la sensibilité environnementale de cette commune **rurale et littorale** présentant une problématique de l'eau particulièrement marquée, et confrontée à de réelles difficultés pour le maintien en bon état de son réseau hydraulique sur un territoire de 1200 ha avec 800 ha de bas-champs, un marais de 67 ha, un réseau de 16 kilomètres de canaux, émaillés de plus de 126 plans d'eau (étang, mares, ...) avec pour exutoire : la baie de Somme et la Manche. Les résidents du PRL « Les prairies de la mer » (propriétaire de leur mobil-home et locataire de leur parcelle) directement concernés à court terme par le projet dès la phase travaux mais aussi à court et moyen terme par l'obligation de rendre accessible la bande des 6m avec le rivage ne se sont pas manifestés.

43 - Analyse des avis - PV Synthèse - Eléments de réponse du porteur du projet.**431 - Les observations du Commissaire Enquêteur.**

Le projet ne présente aucune difficulté particulière. Le porteur de projet souhaite intervenir en vue de réparer un dommage provoqué par une intervention humaine ancienne dommageable et qui n'est pas de son fait. Les travaux seront effectués par une entreprise locale habituée à ce type de chantier.

Le commissaire enquêteur :

☞ Le(s) dossier(s) mis à l'enquête publique permettent de présenter de manière correcte le projet dans son environnement. Il a été reconnu complet et régulier Une évaluation environnementale avec étude d'impact et une étude d'incidente ont été produites et conduisent à reconnaître l'absence d'incidence négative du projet sur l'environnement. Les avis rendus sont favorables (ou réputés favorables).
Toutefois ce dossier d'enquête est particulièrement mal présenté.

432 - Les avis des personnes publiques :

Cette demande d'autorisation a été **instruite par la DDTM** - service de l'environnement et du territoire **bureau de la police de l'eau**. Le dossier a été déclaré complet le 12 mars 2020 et ce notifié au demandeur le 28 mai 2020 avec des observations (*reprenant notamment celles de la DREAL dans sa décision de non-soumission à étude d'impact du 25 mars 2020 – (voir &41 ci-dessus).*

Les avis des personnes publiques consultées (PPA-PPC) recueillis par le service instructeur (*Avis non communiqués*) :

- ✓ Agence régionale de santé des Hauts-de-France (**ARS**) : sollicitée le 16 mars 2020 - n'a délivré aucun avis dans le délai de 45 jours (**réputé favorable**).
- ✓ Commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Somme aval et cours d'eau côtiers (**CLE**) : sollicitée le 16 mars 2020 - a délivré **un avis favorable** le 29 mai 2020.

Le commissaire enquêteur :

- ☞ Les avis émis (pour ceux portés à connaissance) sont favorables (ou réputés favorables).

433 - L'avis de la MRAE et mémoire en réponse du porteur de projet :

4331 - Avis de la MRAE.

Cette demande d'autorisation a été **transmise au pôle autorité environnementale de la DREAL des Hauts de France pour examen au cas par cas** préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale et a été déclaré complet au 13/12/2019 - (A.R. du 31/12/2019).

La décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 17 janvier 2020 (à échéance du délai de 35 jours courant à compter du 13/12/2019) a été « retirée » et remplacée par une décision de non-soumission à étude d'impact en date du 25 mars 2020.

Les considérants évoqués par l'autorité environnementale pour motiver la décision :

- ① - les travaux s'effectuent hors période de fraie pour limiter les impacts sur la reproduction des poissons, les mesures de précautions seront prises en phase travaux afin de limiter les risques de pollution du milieu aquatique et que les déchets seront évacués du site par l'entreprise,
- ② - l'obligation de respecter la servitude de passage d'au moins 6 mètres au niveau de chaque berge,
- ③ - le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé.

4332 - Mémoire en réponse du porteur de projet à l'autorité environnementale.

Le commissaire enquêteur :

- ☞ En l'absence d'avis ont été pris en compte les considérants développés pour motiver la décision de non-soumission à l'étude d'impact, notamment :
 - l'absence d'incidences négatives du projet sur l'environnement.
 - l'obligation de respecter la servitude de passage sur au moins 6m (*au niveau de chaque berge*).
- ☞ Cette décision n'est pas soumise à une obligation de réponse du porteur de projet.

434 - Réponses du porteur du projet aux observations formulées à l'occasion de l'enquête.

4341 - Observation déposée au registre d'enquête tenue en mairie de FAVIERES

Le 28 Juin 2021 à 10h00 - N° dossier
 - Je soussigné, BERLIN Dominique, co-propriétaire avec ma femme de la pâture parcelle cadastrée N° 307 et parcelle 306 hette.
 Pour accéder à notre pâture et hette de chasse, je tiens à signaler lors de l'enquête publique pour l'ouvrage de la berge contenant le chemin de servitude enregistré à l'état notarié de DDE - 6016 l'existence de passage comprenant un pont que nous aurons construit pour permettre le franchissement de la rivière.
 Je vous joins un plan et des annexes.

Mr BERLIN Dominique
 FAVIERES

Réponse du PP (éventuellement) : Pas de réponse.

4342 - Autres observations : Néant.

4343 - Demandes particulières du commissaire enquêteur :

① Un réseau suspendu permettant le transfert des eaux usées entre une STEP1 (ancienne) et une STEP 2 (nouvelle) est fixé - de manière apparente - en rive sur les pieux implantés qui constituent le squelette de la nouvelle structure. Considérant qu'un risque de rupture de ce réseau ne peut être exclu lors des travaux de consolidation il serait souhaitable d'indiquer quels sont **moyens que le maître d'œuvre est à même de déployer pour prévenir voire limiter une pollution accidentelle.**

Réponse du Porteur de Projet :

Réseau suspendu permettant le transfert des eaux usées :

Il est envisagé de refaire l'intégralité de l'assainissement des Prairies de la Mer avant d'effectuer les travaux de la berge. Une étude a été réalisée par Routier Environnement en juillet dernier qui préconise la suppression du réseau suspendu. Si nous étions contraints de faire les travaux des berges avant ceux de l'assainissement, nous procéderions à la vidange des cuves pour limiter tout rejet accidentelle dans le ruisseau. De plus, afin de contenir une éventuelle pollution et retenir les boues, nous disposerons des ballots de pailles en quinconce dans le ruisseau. Concernant ces travaux d'assainissement, les devis sont en cours.

Le commissaire enquêteur :

Comme évoqué par le porteur de projet il serait souhaitable qu'il puisse être autorisé à effectuer les travaux d'assainissement avant d'entreprendre les travaux de réfection de la rive du ruisseau.

② La DDTM et la DREAL demandent le rétablissement de la servitude de passage de 6 mètres au niveau de chaque berge. S'agissant d'un cours d'eau non domanial, et considérant les dispositions des articles L.215-2 et L.215-18 du Code de l'Environnement il y a lieu d'entendre la rive gauche au droit du camping. La servitude de passage d'engins semble pouvoir être écartée considérant que l'implantation du camping est antérieure au 03 février 1995 - (antériorité : le 07 août 1981 pour les parcelles n°391, n°449, et n°490, le 14 février 1992 pour la parcelle n°382, le 24 février 1995 pour les parcelles n°375 et n°386). **Cependant le retrait des mobil-homes de la servitude de passage des 6 mètres s'impose. Ce retrait contribue à faire diminuer la pression sur la berge. Il va de mise avec les travaux de consolidation.** Il serait souhaitable de proposer un plan d'action pluriannuel permettant à la fois de répondre aux objectifs demandés par les services de l'état tout en préservant l'activité de l'entreprise.

Réponse du Porteur de Projet :

Rétablissement de la servitude de passage des 6 mètres :

Ce Parc Résidentiel de Loisir est exploité depuis 1992. Il y a 29 parcelles séparées par des haies végétales qui longent le ruisseau. Comme précisé dans le dossier de Routier Environnement, ces haies resteront présentes à moins de 6 mètres des berges. Concernant les résidences mobiles de loisirs (mobils-homes ou chalets), nous n'avons pas défini de plan d'action, car les changements dépendent de leur vétusté mais aussi de la configuration des parcelles. Nous reviendrons donc prochainement vers la DDTM à ce sujet.

Le commissaire enquêteur :

La restitution de la servitude de 6 mètres le long de la rive du ruisseau au droit du camping a été traitée de manière secondaire dans ce dossier qui portait essentiellement sur la reconstruction de la rive.

• **Le maintien des haies le long du ruisseau** : Sont implantées le long du rivage des clôtures végétalisées mais aussi en bois, en treillage, (*voire sans clôture*), tout comme des pontons et ce au gré des occupants (**absence de règlement**) (Voir annexe 2 du dossier présentation - planche photo)

Le maintien de ces équipements est susceptible de constituer une gêne pour l'exécution des travaux.

Extrait du Cerfa de demande d'autorisation : « **Les haies non séparatives**, petites structures en bois, parterre et cabanons **seront supprimées ou déplacées** avant le début des travaux afin de pouvoir réaliser le projet. « **Leur pression sur la berge « seront(a) donc supprimées ? »** »

(Voir CERFA du 10/02/2021- page 3 - titre 4.1.1)

Nota : Sont également plantées perpendiculairement au ruisseau des haies délimitant les parcelles

• **Le retrait des mobil-homes de la bande des 6 mètres** : Il doit être réfléchi mais il doit être réalisé considérant la pression exercée sur la berge.

Extrait du Cerfa de demande d'autorisation :

« Après projet **il ne restera que certain mobil-homes à moins de 6 m du projet (et également les haies séparatives et grandes terrasses en bois de mobil-homes)**, tout autres structures étant retirés.

« Les mobil-homes présents à moins de 6 m du cours d'eau (encore-présents) seront retirés. »

(Voir CERFA du 10/02/2021- page 3 - titre 4.1.3)

☞ Le procès-verbal de synthèse et le mémoire en réponse dans leur intégralité sont joints en annexe.

5 - CLOTURE.

La SAS « Les prairies de la mer » exploite un « Parc Résidentiel de Loisirs & Camping » sur la commune de Favières. Elle sollicite une autorisation au titre de la Loi sur l'eau pour la consolidation d'une berge du ruisseau « Favières » sur une longueur de 450 mètres au droit de son établissement. Elle vise à corriger des désordres occasionnés par des travaux effectués sans autorisation par l'ancien propriétaire des lieux. La nature des travaux tels que présentés fait consensus. Ils sont réputés comme n'ayant pas d'incidences négatives sur l'environnement. Ce projet induit corrélativement la restitution d'une servitude de 6 m le long de la rive de la rivière Favières qui n'est pas sans conséquence pour l'exploitation de l'établissement.

La procédure de D.A.E pour des travaux de consolidation d'une berge du ruisseau « Favières » et l'enquête publique sont régulières et conformes aux textes réglementaires.

Fait à VILLERS SUR AUTHIE, le 15 août 2021.

Le commissaire enquêteur
Erich LECLERCQ

**Camping « Les Prairies de la Mer »
Commune de Favières**

◆

**Demande d'Autorisation Environnementale
concernant la consolidation d'une berge du ruisseau de Favières.**

**B - CONCLUSIONS MOTIVEES & AVIS
du commissaire enquêteur**

1 - SUR LA FORME.

11 - La procédure.

La demande déposée par la SAS « Les prairies de la Mer » concerne la consolidation d'une berge de la rivière « Favière », sur une distance de 450 mètres au droit du camping « Les prairies de la mer » sis sur la commune de Favières (80). Ce cours d'eau a été artificialisé en 2012 sans autorisation administrative. Le nouvel exploitant souhaite régulariser ces travaux et consolider la structure qui s'érode par l'installation d'une technique végétale. **La demande relève de la loi sur l'eau (dite IOTA : installations, ouvrages, travaux et activités).** Les travaux envisagés, tels que définis aux articles **L.214-1 et suivants, R.122-2, R.211 et R.214 du code de l'environnement** sont soumis à la procédure d'autorisation environnementale unique telle que mentionnée aux **articles L.181-1 et suivants.**

Ce projet a tout d'abord été soumis tacitement à une étude d'impact à l'issue de l'examen au cas par cas avant que cette procédure soit annulée (*dans une version initiale du 27 février 2020*). **C'est finalement une étude d'incidence qui a été produite** (*dans une version complétée du 10 février 2021*). L'évaluation environnementale s'en sort ainsi renforcée pour un projet de ce type et elle conclue à une **absence d'incidence.**

12 - Le dossier.

Le dossier a été déposé le 06 mars 2020 auprès de la préfecture de la Somme. Il a été complété le 12 mars 2020 au titre de la complétude puis le 19 février 2021 au titre de la régularité. Le dossier a été déclaré complet et régulier par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme - service environnement et littoral/bureau de la police de l'eau le **10 mars 2021.**

Le dossier mis en ligne sur le site de la Préfecture est composé comme suit :

1 - **DOSSIER : Formulaire CERFA (Dossier complété du 19-02-2021)** - Carte au 1/25000^{ième} (*annexe 1 du dossier papier*) - Etude d'incidence (*annexe 4 du dossier papier*) - Note de présentation non technique (*annexe 5 du dossier papier*) - Décision de non-soumission à étude d'impact (*annexe 6 du dossier papier*) - Annexes graphiques-cartes-photos (*annexe 2 du dossier papier*) - Titre de propriété (*annexe 3 du dossier papier*) - Liste des annexes (*Non répertorié au dossier papier classé entre le cerfa et la note sur la régularité DDTM du 28.05.2020*)

* Dossier papier. Lire : « dossier complété au titre de la régularité déposé le 19/02/2021.

2 - **ANNEXES A L'ETUDE D'INCIDENCE** : - Fiches descriptives ZNIEFF (*annexe 1 bis de l'étude d'incidence*) - Flores et avifaune de l'étude (*annexe 2 bis du dossier d'incidence*) - Devis des travaux (*annexe 3 bis de l'étude d'incidence*) - Bilans financiers (*annexe 4 bis de l'étude d'incidence*).

Le dossier consultable en mairie compte en sus le Formulaire CERFA (Dossier initial du 27-02-2020).

Sont inclus dans le(s) dossier(s) :

- **L'avis de la DDTM** - service de de l'environnement et du Littoral - bureau de la police de l'eau - formulant des **observations sur la recevabilité du dossier** en date du 28 mars 2021 est joint '**au nouveau dossier complété au titre de la régularité déposé par le pétitionnaire le 19 février 2021** - (entre le CERFA et la liste des annexes).

- **L'avis de la DREAL.** La décision de non-soumission à une étude d'impact est jointe en annexe 6 de la demande - dossier complété au titre de la régularisation du 19 février 2021. Le Cerfa concernant la demande initiale d'examen du projet ' au cas par cas ' en date du 13/12/2019 est joint quant à lui au **dossier initial au titre de la complétude déposé par le pétitionnaire le 28 février 2020.**

- **Les avis** des personnes publiques consultées (**PPA-PPC**) recueillis par le service instructeur :
 - Agence régionale de santé des Hauts-de-France (**ARS**) : sollicitée le 16 mars 2020 - n'a délivré aucun avis dans le délai de 45 jours (**réputé favorable**).
 - Commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Somme aval et cours d'eau côtiers (**CLE**) : sollicitée le 16 mars 2020 - a délivré **un avis favorable** le 29 mai 2020. (La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France (**DREAL**). Décision du 25 mars 2020 de la **non-soumission à étude d'impact du projet**).

Nota - Informations extraites de la note de la DDTM accompagnant la transmission du dossier (non joints).

Le dossier d'enquête a été complété par le bureau environnement de la Préfecture de la Somme, par l'adjonction de :

- L'arrêté de madame la préfète du département de la Somme en date du 11 mars 2021 portant organisation de l'enquête publique (et son annexe sanitaire spécifique à la pandémie COVID 19).
- L'avis sur les mesures sanitaires prescrites le temps de l'enquête.
- L'avis d'enquête.
- Le registre d'enquête.

☞ Le commissaire enquêteur :

La DDTM (*service environnement et littoral / bureau police de l'eau*) - en charge du suivi de l'instruction de cette demande d'autorisation environnementale - a transmis le 10 mars 2021 à l'autorité en charge de l'organisation de l'enquête publique et après recueil des avis des personnes publiques concernées **le dossier jugé complet et régulier**.

13 - L'enquête publique.

Le projet, qui est susceptible de porter atteinte à l'environnement, est soumis à une enquête publique de type environnemental telle qu'elle est définie aux articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-19 du Code de l'environnement. **L'enquête de type « environnemental »** a été conduite conformément aux dispositions du code de l'environnement et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'organisation du 11 mars 2021.

La concertation préalable n'est pas prévue pour ce type de projet.

La **publicité** dans le temps de l'enquête est conforme à la réglementation. Les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions, dans le **strict respect des contraintes sanitaires** rendues nécessaires en raison de la pandémie de la « COVID 19 ».

La durée de l'enquête et les moyens mis en place laissaient au public **l'opportunité de prendre pleinement connaissance du projet et de déposer leurs observations** tant au cours des permanences du commissaire enquêteur que lors des temps d'ouverture au public de la mairie de FAVIERES ; mais aussi sur la messagerie dédiée mise en place par le bureau environnement de la Préfecture de la Somme.

Le public s'est totalement désintéressé de cette enquête. Une seule observation a été formulée.

Le commissaire enquêteur :

☞ **La procédure de demande d'autorisation** d'environnementale présentée par la SAS « Les prairies de la mer » pour des travaux de consolidation d'une berge du ruisseau « Favières » sur une longueur de 450 mètres **et celle de l'enquête publique de type environnementale sont régulières et conformes aux textes réglementaires.**

2 - SUR LE FOND :

21 - Le projet et sa compatibilité avec les documents réglementaires.

- **PLU** : approuvé le 13.11.2007.
- **SDAGE « Artois Picardie »** pour la période 2016-2021.
- **SAGE « Somme aval et cours d'eau côtiers »** approuvé le 06.08.2019.
- **PPRN « Marquenterre - Baie de Somme »** approuvé le 10/06/2016.

Le commissaire enquêteur :

☞ Les documents réglementaires en vigueur sur la commune de FAVIERES opposables au projet ont été clairement identifiés dans l'étude d'impact* et leur compatibilité vérifiée (* - exigée de manière tacite au terme du délai d'examen du projet selon la procédure au cas par cas puis retirée - décision de non soumission de l'A.E.).

Le porteur de projet conclue à la compatibilité de son projet avec les documents réglementaires.

22 - Le porteur du projet.

La gérante de la SAS « Les prairies de la mer » dirige un autre établissement de ce type sur la côte d'un département voisin. La reprise de cet établissement créé en 1980 est récente et date de 2020. Cette cheffe d'entreprise est connue et reconnue dans ce domaine d'activité.

La reprise de ce parc résidentiel de loisirs est marquée par 2 priorités hiérarchisées et affichées comme suit :

- la mise aux normes de l'assainissement,
- la régularisation de travaux effectués sur une berge de la rivière sans autorisation administrative et sa consolidation,

Ceci tend à montrer l'intérêt de la gérante pour la préservation et la protection de l'environnement.

Le commissaire enquêteur :

☞ Le porteur de projet participe au développement touristique de la région tout en générant des retombées financières sur une commune arrière-littorale.

23 - Le projet dans le contexte touristique local.

La mise aux normes des installations et l'élévation des niveaux de prestation de ces structures implantées en zone rurale participe à l'essor touristique de la région et profite aux communes rurales situées en retrait de côte. Dans la conduite de ce(s) projet(s) la SAS « Les prairies de la Mer » s'appuie sur des partenaires locaux aux compétences reconnues : ROUTIER Environnement, TELLIER Paysage.

Le commissaire enquêteur :

☞ Le porteur de projet génère de l'activité et favorise l'emploi local.

CONCLUSION

La procédure de demande d'autorisation environnementale présentée par la « SAS Les prairies de la mer » pour des travaux de consolidation d'une berge de la rivière « Favière » commune de FAVIERES et celle de l'enquête publique sont régulières et conformes aux textes réglementaires.

Le dossier est jugé complet et régulier par le service instructeur (DDTM service environnement). Les enjeux patrimoniaux et environnementaux sont quasi inexistantes et l'intégration environnementale du projet a été recherchée. L'autorité environnementale conclue que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement. Le projet n'est pas contesté.

Le porteur de projet **participe au développement touristique** de la région. Cette activité génère **des retombées financières** sur une commune arrière-littorale, de **l'activité économique** et favorise **l'emploi local**.

Cependant

- le service instructeur, tout comme l'autorité environnementale sont unanimes pour réclamer la restitution de la servitude de passage de 6 mètres le long de la berge au droit du camping.

Cette exigence est légitime et s'impose même de fait pour faciliter les travaux sollicités. Au travers son mémoire en réponse le porteur de projet persiste à maintenir les haies le long de cette berge et souhaite obtenir un délai pour présenter un plan d'action pour le déplacement des mobil-homes.

De dire que :

- la restitution du droit de passage doit être rétablie mais de faire bénéficier le porteur de projet de la dispense de « passage des engins » prévue à l'article L.215-18 du C.E (2° alinéa) et de lui accorder la possibilité d'y installer des clôtures (pouvant être ouverte aucun que de besoin).

- le plan d'action pour le retrait des mobil-homes doit prendre en compte le retrait pour vétusté (certains mobil-homes ont plus de 30 ans) mais aussi le dédoublement de certaines parcelles.

☞ Avis page suivante.

En conséquence, et pour les motifs exposés ci-dessus, j'émet :

UN AVIS FAVORABLE

Assorti de la réserve ci-après :

- **Restitution programmée de la servitude de passage de 6 mètres le long de la rivière « Favière »** avec dispense du droit de passage d'engins et exécution des aménagements suivants : suppression des haies et mise en place d'une clôture (*permettant l'accès à la rivière et en tant qu'élément de sécurité pour les occupants des parcelles*), mise en place d'un plan d'action pour la planification du retrait des mobil-homes (*à l'occasion des remplacements pour vétusté*).

Assorti de la recommandation ci-après :

- Exécuter les travaux d'assainissement préalablement à la mise en œuvre des travaux de consolidation de la berge pour éviter toute pollution accidentelle lors du démontage du réseau suspendu en rive.

Fait à VILLERS SUR AUTHIE, le 15 août 2021

Erich LECLERCQ
commissaire enquêteur



**Camping « Les Prairies de la Mer »
Commune de Favières**

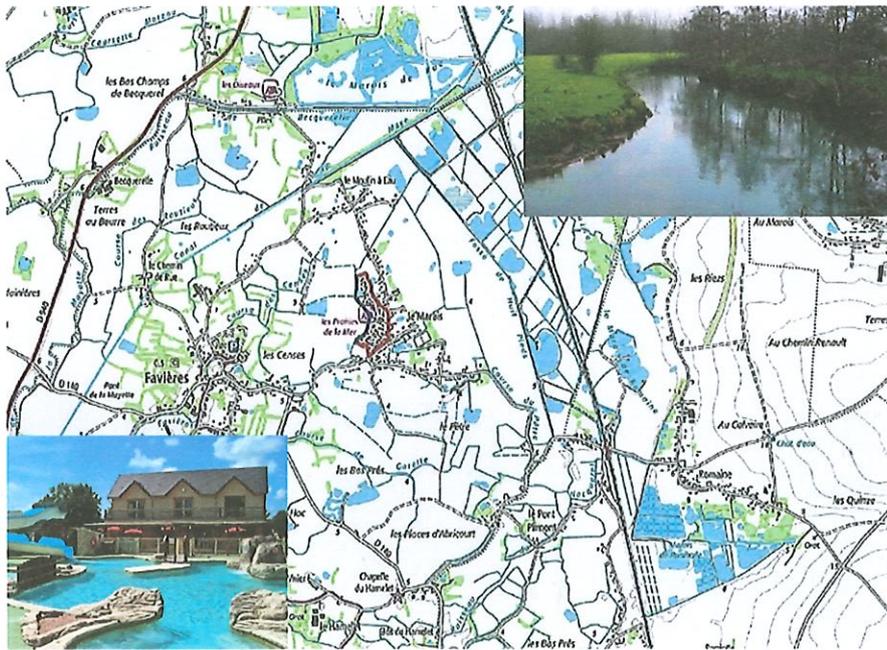
◆

**Demande d'Autorisation Environnementale
concernant la consolidation d'une berge du ruisseau de Favières.**

ANNEXES

Sommaire

	Pages
1 ▫ Arrêté d'organisation de l'enquête publique (AP du 07.05.2021).	2 à 4
2 ▫ Mesures sanitaires - COVID 19.	5
3 ▫ Arrêté d'organisation de l'enquête publique sur le site de la préfecture.	6
4 ▫ Publicité réglementaire dans la presse (La Gazette et le Courrier Picard).	7 à 8
5 ▫ Affichage de l'avis d'enquête (en mairie-siège et sur le site du projet).	9
6 ▫ Plan d'occupation PRL « Les prairies de la MER ».	10
7 ▫ Cartographie du réseau hydraulique (échelle : CCPM).	11
8 ▫ Cartographie du réseau hydraulique (échelle : commune de Favières).	12
9 ▫ Articles de presse suite pollution accidentelle de la Favières (Été 2020)	13
10 ▫ Avis de recevabilité - Service instructeur DDTM 80.	14
11 ▫ Réglementation applicable aux servitudes de passage (L.215-2 et L.215-18 du CE).	15
12 ▫ Avis de l'autorité environnementale.	16
13 ▫ Fin d'enquête - soit-transmis au porteur de projet - PV de synthèse.	17 à 18
14 ▫ Fin d'enquête - Mémoire En Réponse du porteur de projet.	19
15 ▫ Avis du conseil municipal de Favières.	20
16 ▫ Registre d'enquête (copies partielles - extrait des pages actives) de la mairie de Favières.	21 à 24
17 ▫ Registre d'enquête (registre dématérialisé) bureau environnement préfecture de la Somme	25



Destinataires :

✳	2	Madame la Préfète du département de la Somme - (original + copie numérisée)
	1	Tribunal administratif Amiens.
	1	Archives commissaire enquêteur

Commune de Favières - Camping « Les Prairies de la Mer »
D.A.E. concernant une consolidation de berge du ruisseau « Favières »

Annexe 1 : Arrêté d'organisation du 07 mai 2021



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE
À UNE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.**

SAS LES PRAIRIES DE LA MER.

Travaux de consolidation de berges du ruisseau de Favières au droit du camping,
parcelles cadastrées section A n°375, 391, 449 et 382, situées sur le territoire de la commune
de Favières. Rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature eau.

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1, L. 211-7, L. 214-3, R. 181-36 et R. 214-1 ;

VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les décrets n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présentée par la SAS LES PRAIRIES DE LA MER, se rapportant aux travaux de consolidation de berges du ruisseau de Favières au droit du camping « LES PRAIRIES DE LA MER », parcelles cadastrées section A n°375, 391, 449 et 382, au titre de la rubrique 3.1.4.0 (autorisation) de la nomenclature eau et nécessitant une enquête publique sur le territoire de la commune de Favières :

Article 4 : Consultation du dossier et information.

Pendant la période mentionnée à l'article 1er, le dossier d'enquête sur la demande d'autorisation environnementale déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête publique, notamment une étude des incidences du projet, peut être consulté par le public :

- sur support papier à la mairie de FAVIÈRES, siège principal de l'enquête, dont les horaires d'ouverture au public sont les suivants : les lundis et mardis de 9 heures à 11 heures 30 et du mercredi au vendredi de 9 heures à 11 heures 30.

- sur le site Internet de la préfecture (<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-Publicques/Environnement/Eau-assainissement-et-milieux-aquatiques/Suivi-Loi-sur-l'eau/Enquetes-Autorisations/Enquetes-autorisations-2021>) ou sur un poste informatique au bureau de l'environnement et de l'utilité publique à la préfecture d'Amiens (consultation du lundi au vendredi de 9 heures à 11 heures 45 et de 14 heures 15 à 16 heures) ainsi que dans les sous-préfectures d'Abbeville, Péronne et Montdidier aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du demandeur : SAS Les Prairies de la mer, 1260 Rue des Mazurettes - 80120 FAVIÈRES et du service instructeur : direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, service environnement et littoral, bureau police de l'eau, 35 rue de la Vallée – 80 000 AMIENS.

Des renseignements relatifs à la procédure d'enquête publique peuvent être demandés auprès de la préfète de la Somme (service coordination des politiques interministérielles – bureau de l'environnement et de l'utilité publique, 51 rue de la République, CS 42001 - 80020 Amiens cedex 9) et toutes les informations relatives à celle-ci pourront être consultées sur le site Internet de la préfecture.

Article 5 : Observations du public.

Pendant cette même période, les observations et propositions du public peuvent :

- être formulées sur le registre d'enquête déposé à la mairie de FAVIÈRES, à l'effet de pouvoir y être consultées, aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci ;
- être adressées, par correspondance, au commissaire enquêteur à la mairie de FAVIÈRES, 77 rue de l'église - 80120 FAVIÈRES, siège de l'enquête où elles seront annexées au registre et tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais ;
- être transmises par courrier électronique, d'une taille maximale de 50 Mo, à l'adresse suivante : pref-enquetespublicques@somme.gouv.fr, en précisant l'objet de l'enquête dans le sujet du courriel. Elles seront accessibles sur le site Internet de la préfecture dans les meilleurs délais. Les observations seront systématiquement anonymisées dès leur arrivée en préfecture.

Article 6 : Modalités de publicité de l'enquête.

Un avis d'enquête sera, par les soins de la préfète et aux frais du demandeur, publié en caractères apparents, dans deux journaux locaux, au moins 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les 8 premiers jours de celle-ci.

En outre, le demandeur procédera, dans les mêmes conditions de délai et de durée, à l'affichage de cet avis d'enquête sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, de manière à ce qu'il soit visible et lisible des voies publiques grâce à des affiches conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

L'avis d'enquête publique sera également publié dans les mêmes conditions de délai :

- par voie d'affiches à la porte de la mairie de FAVIÈRES, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci ;
- sur le site Internet de la préfecture de la Somme (<https://www.somme.gouv.fr/Politiques-Publicques/Environnement/Eau-assainissement-et-milieux-aquatiques/Suivi-Loi-sur-l'eau/Enquetes-Autorisations/Enquetes-autorisations-2021>).

VU l'avis de recevabilité du 10 mars 2021 de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU la décision n° E 21000059/80 du 16 avril 2021 de la présidente du Tribunal Administratif d'Amiens relative à la désignation d'un commissaire enquêteur ;

VU le dossier d'enquête publique unique relatif à la demande précitée comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, notamment une étude des incidences du projet ;

Considérant que la réalisation du projet précité est subordonnée à l'obtention d'un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et que dans ce cadre l'organisation d'une enquête publique est nécessaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE**Article 1er. - Objet, siège, période et durée de l'enquête.**

Il sera procédé du lundi 28 juin 2021 au mercredi 28 juillet 2021 soit pendant 31 jours consécutifs, dans la commune de FAVIÈRES, siège de l'enquête, à une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présentée par la SAS LES PRAIRIES DE LA MER, se rapportant aux travaux de consolidation de berges du ruisseau de Favières au droit du camping « LES PRAIRIES DE LA MER », parcelles cadastrées section A n°375, 391, 449 et 382.

La demande vise à régulariser administrativement les travaux réalisés sur la berge du cours d'eau artificialisée en 2012 sur 450 mètres. Des travaux en vue du confortement de la structure sont également envisagés (technique végétale) afin de réduire les impacts de la structure actuelle sur la berge. L'objectif est de protéger les infrastructures du camping tout en gardant une berge végétalisée et viable en termes de fonctionnalité pour limiter les impacts sur la biodiversité et le cours d'eau.

Les travaux relèvent du régime de l'autorisation (A), rubrique 3.1.4.0 (autorisation) de la nomenclature eau ;

3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A).

Article 2. - Mesures sanitaires mises en place pendant le déroulement de l'enquête.

La fiche annexée au présent arrêté sera affichée dans la salle de consultation du dossier et dans tout autre lieu jugé utile par le maire afin de rappeler au public intéressé les mesures sanitaires à respecter pour le bon déroulement de l'enquête publique.

Article 3. - Désignation et permanences du commissaire enquêteur.

Monsieur ERICH LECLERQ, commandant de gendarmerie en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Il recevra les observations du public à la mairie de FAVIÈRES, aux jours et heures ci-après mentionnés :

- le lundi 28 juin 2021 de 9 heures à 12 heures ;
- le vendredi 9 juillet 2021 de 9 heures à 12 heures ;
- le mardi 13 juillet 2021 de 9 heures à 12 heures ;
- le mercredi 28 juillet 2021 de 15 heures à 18 heures.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux, ainsi que les certificats d'affichage établis par le demandeur et par le maire de la commune concernée.

Article 7 : Prolongation de l'enquête.

Après avoir recueilli l'avis de la préfète, le commissaire enquêteur pourra, par décision motivée, proroger l'enquête d'une durée maximum de quinze jours.

Article 8 : Formalités de clôture de l'enquête.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales qui auront été formulées au cours de l'enquête et qu'il aura consignées dans un procès-verbal ; il l'invitera à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et le procès-verbal des observations adressé au demandeur et le mémoire en réponse établi par celui-ci.

Il consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées sur la demande d'autorisation environnementale déposée au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la demande concernée.

Le commissaire enquêteur transmettra à la préfète l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il adressera simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif.

Ces opérations devront être terminées dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, sauf demande motivée de report de ce délai présentée par le commissaire enquêteur.

Article 9 : Publicité du rapport et des conclusions de la commissaire enquêteur.

La préfète adressera, dès réception, copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au demandeur. Copies de ces documents seront également transmises à la mairie de FAVIÈRES, pour être sans délai, tenues à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne intéressée pourra en obtenir communication en s'adressant à la préfète de la Somme (service coordination des politiques interministérielles, bureau de l'environnement et de l'utilité publique, 51 rue de la République, CS 42001- 80020 Amiens cedex 9). Ceux-ci seront également téléchargeables depuis le site Internet de la préfète (<https://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau-assainissement-et-milieux-aquatiques/Suivi-Loi-sur-l'eau/Enquetes-Autorisations/Enquetes-autorisations-2021>)

Article 10 : Consultations.

Les assemblées délibérantes de la commune de FAVIÈRES et de la communauté de communes de Ponthieu-Marquenterre, sont appelées à donner leur avis dès l'ouverture de l'enquête. Leurs avis, pour être pris en considération, doivent être exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 11 : Décision au terme de l'enquête publique.

La décision d'accorder ou de refuser l'autorisation environnementale au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relèvera de la compétence de la préfète de la Somme.

Article 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, le maire de Favières, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Amiens, le 7 MAI 2021

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale


Myriam GARCIA

Commune de Favières - Camping « Les Prairies de la Mer »
D.A.E. concernant une consolidation de berge du ruisseau « Favières »

Annexe 2 : Mesures sanitaires – COVID 19



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MESURES SANITAIRES SPECIFIQUES

MISES EN PLACE

à l'occasion d'une **ENQUÊTE PUBLIQUE**

ou d'une **CONSULTATION DU PUBLIC**

(sous réserve des mesures spécifiques complémentaires apportées par chaque mairie)

Vous souhaitez consulter un dossier de travaux dont l'autorisation d'exécution est soumise préalablement à une enquête publique ou une consultation du public.

La limite maximale de six personnes en présence simultanée doit être respectée durant ces procédures.

Dans le cadre des mesures nécessaires à la sécurité sanitaire, il convient pour les personnes intéressées **de se laver les mains avec le gel hydroalcoolique** dès l'entrée dans la pièce et plus particulièrement avant :

- **la manipulation du dossier d'enquête publique ou de consultation du public ;**
- **l'inscription d'observations dans le registre.** L'usage d'un stylo personnel est par ailleurs conseillé, dans le cas contraire, il conviendra de désinfecter le stylo fourni à l'aide du produit réservé à cet effet.

De plus, lors d'échanges avec le commissaire enquêteur désigné pour la tenue de l'enquête publique, au cours d'une de ses permanences, il est obligatoire de porter un masque. En outre, ces entretiens sont limités à deux personnes à la fois.

En tout état de cause, les gestes barrières et la distanciation sociale doivent être scrupuleusement respectés et appliqués.

Commune de Favières - Camping « Les Prairies de la Mer » D.A.E. concernant une consolidation de berge du ruisseau « Favières »

Annexe 3 : Arrêté d'organisation de l'enquête publique site de la préfecture de la Somme



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les services de l'État
dans la Somme

Contacts

Sites de la région

recherche

Services de l'État
Politiques publiques
Actualités
Publications
Démarches administratives
Vous êtes...

Accueil > Politiques publiques > Environnement > Eau, assainissement et milieux aquatiques > Suivi Loi sur l'eau > Enquêtes - Autorisations > Enquêtes autorisations 2021

Partager [f](#) [t](#) [e](#) [p](#)

Enquêtes autorisations 2021

Mise à jour le 22/09/2021

Enquêtes - Autorisations

[Enquêtes autorisations 2015](#)

[Enquêtes autorisations 2021](#)

[Enquêtes autorisations 2016](#)

[Enquêtes autorisations 2017](#)

[Enquêtes autorisations 2018](#)

[Enquêtes autorisations 2019](#)

[Enquêtes autorisations 2020](#)

Communauté de communes du Grand Roye, Programme de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols sur les bassins versants d'Assainvillers, Hargicourt et Montdidier.

Enquête publique unique du lundi 29 mars 2021 au vendredi 30 avril 2021.

Demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. SAS LES PRAIRIES DE LA MER. Commune de FAVIÈRES. Travaux de consolidation de berges du ruisseau de FAVIÈRES au droit du camping « LES PRAIRIES DE LA MER ».

Enquête publique : lundi 28 juin 2021 au mercredi 28 juillet 2021

[Avis d'enquête](#)

[Mesures sanitaires spécifiques](#)

DOSSIER

[Formulaire CERFA](#)

[Carte 1-25000](#)

[Etude d'incidence](#)

[Note de présentation non technique](#)

[Décision de non soumission à une étude environnementale](#)

[Annexes graphiques - cartes- photos](#)

[Titre de propriété](#)

[Liste des annexes](#)

Annexes à l'étude d'incidence

[Fiches descriptives ZNIEFF](#)

[Flores et avifaune de l'étude](#)

[Devis des travaux](#)

[Bilans financiers](#)

DÉCISIONS PRISES EN 2021.

Projet de rétablissement de la continuité écologique du cours d'eau l'Airaines au droit du seuil résiduel alimentant l'ancienne pisciculture de Laleu sur le territoire des communes de Laleu et Méigny.

**Commune de Favières - Camping « Les Prairies de la Mer »
D.A.E. concernant une consolidation de berge du ruisseau « Favières »**

Annexe 4-1 : Publicité réglementaire dans la presse - La Gazette & Courrier Picard

ANNONCES ADMINISTRATIVES
Arrêté modifié de décembre 2012 relatif au tarif annuel des annonces judiciaires et légales pour 2020.
Prix Unitaire ht à la ligne par colonne : 4,37€ ht

Enquêtes publiques

CL 08 Juin 2021



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
TRAVAUX DE CONSOLIDATION DE BERGES DU RUISSEAU DE FAVIÈRES AU DROIT DU CAMPING « LES PRAIRIES DE LA MER » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FAVIÈRES

Le public est informé qu'en application de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2021, il sera procédé du lundi 28 juin 2021 au mercredi 28 juillet 2021 soit pendant 31 jours consécutifs, dans la commune de FAVIÈRES, siège de l'enquête, à une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présentée par la SAS LES PRAIRIES DE LA MER, se rapportant aux travaux de consolidation de berges du ruisseau de Favières au droit du camping « LES PRAIRIES DE LA MER », parcelles cadastrées section A n°375, 391, 449 et 382.

La demande vise à régulariser administrativement les travaux réalisés sur la berge du cours d'eau artificialisée en 2012 sur 450 mètres. Des travaux de confortement de la structure sont également envisagés (technique végétale) afin de réduire les impacts de la structure actuelle sur la berge. L'objectif est de protéger les infrastructures du camping tout en gardant une berge végétalisée et viable en termes de fonctionnalité pour limiter les impacts sur la biodiversité et le cours d'eau. Les travaux relèvent du régime de l'autorisation (A), rubrique 3.14.0 (autorisation) de la nomenclature eau : consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A).

Monsieur Erich LECLERCO, commandant de gendarmerie en retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur, recevra les observations du public à la mairie de FAVIÈRES, aux jours et heures ci-après mentionnés :

- le lundi 28 juin 2021 de 9 heures à 12 heures ;
- le vendredi 9 juillet 2021 de 9 heures à 12 heures ;
- le mardi 13 juillet 2021 de 9 heures à 12 heures ;
- le mercredi 28 juillet 2021 de 15 heures à 18 heures.

Le public est appelé à respecter scrupuleusement les consignes sanitaires affichées en mairie (lavage des mains au gel hydroalcoolique, nettoyage du matériel utilisé et port du masque obligatoire).

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du demandeur : SAS Les Prairies de la mer, 1280 rue des Mazurettes - 80120 FAVIÈRES et du service instructeur : direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, service environnement et littoral, bureau police de l'eau, 35 rue de la vallée - 80000 AMIENS.

Des renseignements relatifs à la procédure d'enquête publique peuvent être demandés auprès de la préfète de la Somme (service coordination des politiques interministérielles - bureau de l'environnement et de l'utilité publique, 51 rue de la République, CS 42001 - 80020 Amiens cedex 9) et toutes les informations relatives à celle-ci pourront être consultées sur le site Internet de la préfecture.

Pendant la période précitée, le dossier d'enquête sur la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête publique, notamment une étude des incidences du projet, peut être consulté par le public :

- sur support papier à la mairie de FAVIÈRES, siège de l'enquête, dont les horaires d'ouverture au public sont les suivants : les lundis et mardis de 9 heures à 11 heures 30 et du mercredi au vendredi de 9 heures à 11 heures 30 ;
- sur le site Internet de la préfecture (<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau-assainissement-et-milieu-aquatique/Suivi-Loi-sur-l-eau/Enquetes-Autorisations/Enquetes-autorisations-2021>) ou sur un poste informatique au bureau de l'environnement et de l'utilité publique à la préfecture d'Amiens (consultation du lundi au vendredi de 9 heures à 11 heures 45 et de 14 heures 15 à 16 heures) ainsi que dans les sous-préfectures d'Abbeville, Péronne et Montdidier aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci.

Pendant cette même période, les observations et propositions du public peuvent :

- être formulées sur le registre d'enquête déposé dans la mairie de FAVIÈRES, à l'effet de pouvoir y être consultées, aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci ;
- être adressées, par correspondance, au commissaire enquêteur à la mairie de FAVIÈRES, 77 rue de l'église - 80120 FAVIÈRES, siège de l'enquête où elles seront annexées au registre et tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais ;
- être transmises par courrier électronique, d'une taille maximale de 50 Mo, à l'adresse suivante : pref.enquetespubliques@somme.gouv.fr, en précisant l'objet de l'enquête dans le sujet du courriel. Elles seront accessibles sur le site Internet de la préfecture dans les meilleurs délais. Les observations seront systématiquement anonymisées dès leur arrivée en préfecture.

Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront transmises à la mairie de Favières, pour être sans délai, tenues à la disposition du public en mairie, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Par ailleurs, toute personne intéressée pourra en obtenir communication en s'adressant à la préfecture de la Somme (service coordination des politiques interministérielles, bureau de l'environnement et de l'utilité publique, 51 rue de la République, CS 42001 - 80020 Amiens cedex 9). Ceux-ci seront également téléchargeables depuis le site Internet de la préfecture (<https://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau-assainissement-et-milieu-aquatique/Suivi-Loi-sur-l-eau/Enquetes-Autorisations/Enquetes-autorisations-2021>).

La décision d'accorder ou de refuser l'autorisation environnementale au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relèvera de la préfète de la Somme.

AMIENS, le 7 mai 2021
Pour la préfète et par délégation,
Le chef de bureau,
SIGNÉ : Caroline LANTENOIS.

Publications légales **SOMME**

AVIS ADMINISTRATIFS

D'AMBIENS LA GAZETTE N° 3885 Juin 2021



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT. TRAVAUX DE CONSOLIDATION DE BERGES DU RUISSEAU DE FAVIÈRES AU DROIT DU CAMPING « LES PRAIRIES DE LA MER » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FAVIÈRES.

Le public est informé qu'en application de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2021, il sera procédé du lundi 28 juin 2021 au mercredi 28 juillet 2021 soit pendant 31 jours consécutifs, dans la commune de FAVIÈRES, siège de l'enquête, à une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, présentée par la SAS LES PRAIRIES DE LA MER, se rapportant aux travaux de consolidation de berges du ruisseau de Favières au droit du camping « LES PRAIRIES DE LA MER », parcelles cadastrées section A n°375, 391, 449 et 382.

La demande vise à régulariser administrativement les travaux réalisés sur la berge du cours d'eau artificialisée en 2012 sur 450 mètres. Des travaux de confortement de la structure sont également envisagés (technique végétale) afin de réduire les impacts de la structure actuelle sur la berge. L'objectif est de protéger les infrastructures du camping tout en gardant une berge végétalisée et viable en termes de fonctionnalité pour limiter les impacts sur la biodiversité et le cours d'eau. Les travaux relèvent du régime de l'autorisation (A), rubrique 3.14.0 (autorisation) de la nomenclature eau : consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A).

M. Erich LECLERCO, commandant de gendarmerie en retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur, recevra les observations du public à la mairie de FAVIÈRES, aux jours et heures ci-après mentionnés :

- Le lundi 28 juin 2021 de 9 heures à 12 heures ;
- Le vendredi 9 juillet 2021 de 9 heures à 12 heures ;
- Le mardi 13 juillet 2021 de 9 heures à 12 heures ;
- Le mercredi 28 juillet 2021 de 15 heures à 18 heures.

Le public est appelé à respecter scrupuleusement les consignes sanitaires affichées en mairie (lavage des mains au gel hydroalcoolique, nettoyage du matériel utilisé et port du masque obligatoire).

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du demandeur : SAS Les Prairies de la mer, 1280 rue des Mazurettes - 80120 FAVIÈRES et du service instructeur : direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, service environnement et littoral, bureau police de l'eau, 35 rue de la vallée - 80000 AMIENS.

Des renseignements relatifs à la procédure d'enquête publique peuvent être demandés auprès de la préfète de la Somme (service coordination des politiques interministérielles - bureau de l'environnement et de l'utilité publique, 51 rue de la République, CS 42001 - 80020 Amiens cedex 9) et toutes les informations relatives à celle-ci pourront être consultées sur le site Internet de la préfecture.

Pendant la période précitée, le dossier d'enquête sur la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête publique, notamment une étude des incidences du projet, peut être consulté par le public :

- Sur support papier à la mairie de FAVIÈRES, siège de l'enquête, dont les horaires d'ouverture au public sont les suivants : les lundis et mardis de 9 heures à 11 heures 30 et du mercredi au vendredi de 9 heures à 11 heures 30 ;
- Sur le site Internet de la préfecture (<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau-assainissement-et-milieu-aquatique/Suivi-Loi-sur-l-eau/Enquetes-Autorisations/Enquetes-autorisations-2021>) ou sur un poste informatique au bureau de l'environnement et de l'utilité publique à la préfecture d'Amiens (consultation du lundi au vendredi de 9 heures à 11 heures 45 et de 14 heures 15 à 16 heures) ainsi que dans les sous-préfectures d'Abbeville, Péronne et Montdidier aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci.

Pendant cette même période, les observations et propositions du public peuvent :

- être formulées sur le registre d'enquête déposé dans la mairie de FAVIÈRES, à l'effet de pouvoir y être consultées, aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci ;
- être adressées, par correspondance, au commissaire enquêteur à la mairie de FAVIÈRES, 77 rue de l'église - 80120 FAVIÈRES, siège de l'enquête où elles seront annexées au registre et tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais ;
- être transmises par courrier électronique, d'une taille maximale de 50 Mo, à l'adresse suivante : pref.enquetespubliques@somme.gouv.fr, en précisant l'objet de l'enquête dans le sujet du courriel. Elles seront accessibles sur le site Internet de la préfecture dans les meilleurs délais. Les observations seront systématiquement anonymisées dès leur arrivée en préfecture.

Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront transmises à la mairie de Favières, pour être sans délai, tenues à la disposition du public en mairie, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Par ailleurs, toute personne intéressée pourra en obtenir communication en s'adressant à la préfecture de la Somme (service coordination des politiques interministérielles, bureau de l'environnement et de l'utilité publique, 51 rue de la République, CS 42001 - 80020 AMIENS Cedex 9). Ceux-ci seront également téléchargeables depuis le site Internet de la préfecture (<https://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau-assainissement-et-milieu-aquatique/Suivi-Loi-sur-l-eau/Enquetes-Autorisations/Enquetes-autorisations-2021>).

La décision d'accorder ou de refuser l'autorisation environnementale au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement relèvera de la préfète de la Somme.

AMIENS, le 7 mai 2021
Pour la préfète et par délégation,
Le chef de bureau,
SIGNÉ : Caroline LANTENOIS.

90077108

Annexe 4-2 : Publicité réglementaire dans la presse - La Gazette & Courrier Picard

ANNONCES ADMINISTRATIVES
 Arrêté modifié de décembre 2012 relatif au tarif annuel des annonces judiciaires et légales pour 2020.
 Prix Unitaire lit à la ligne par colonne : 4,37€ ht

enquêtes publiques *CL 29 Juin 2021*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SOMME

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT. TRAVAUX DE CONSOLIDATION DE BERGES DU RUISSEAU DE FAVIÈRES AU DROIT DU CAMPING « LES PRAIRIES DE LA MER » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FAVIÈRES

Le public est informé qu'en application de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2021, il sera procédé du lundi 28 juin 2021 au mercredi 28 juillet 2021 soit pendant 31 jours consécutifs, dans la commune de FAVIÈRES, siège de l'enquête, à une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présentée par la SAS LES PRAIRIES DE LA MER, se rapportant aux travaux de consolidation de berges du ruisseau de Favières au droit du camping « LES PRAIRIES DE LA MER », parcelles cadastrées section A n°375, 391, 449 et 382.

La demande vise à régulariser administrativement les travaux réalisés sur la berge du cours d'eau artificialisée en 2012 sur 450 mètres. Des travaux de confortement de la structure sont également envisagés (technique végétale) afin de réduire les impacts de la structure actuelle sur la berge. L'objectif est de protéger les infrastructures du camping tout en gardant une berge végétalisée et viable en termes de fonctionnalité pour limiter les impacts sur la biodiversité et le cours d'eau. Les travaux relèvent du régime de l'autorisation (A), rubrique 3.14.0 (autorisation) de la nomenclature eau : consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A).

Monsieur Erich LECLERCO, commandant de gendarmerie en retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur, recevra les observations du public à la mairie de FAVIÈRES, aux jours et heures ci-après mentionnés :

- le lundi 28 juin 2021 de 9 heures à 12 heures ;
- le vendredi 9 juillet 2021 de 9 heures à 12 heures ;
- le mardi 13 juillet 2021 de 9 heures à 12 heures ;
- le mercredi 28 juillet 2021 de 15 heures à 18 heures.

Le public est appelé à respecter scrupuleusement les consignes sanitaires affichées en mairie (lavage des mains au gel hydroalcoolique, nettoyage du matériel utilisé et port du masque obligatoire).

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du demandeur : SAS Les Prairies de la mer, 1260 Rue des Mazurettes - 80120 FAVIÈRES et du service instructeur : direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, service environnement et littoral, bureau police de l'eau, 35 rue de la vallée - 80000 AMIENS.

Des renseignements relatifs à la procédure d'enquête publique peuvent être demandés auprès de la préfète de la Somme (service coordination des politiques interministérielles - bureau de l'environnement et de l'utilité publique, 51 rue de la République, CS 42001 - 80020 AMIENS cedex 9) et toutes les informations relatives à celle-ci pourront être consultées sur le site internet de la préfecture.

Pendant la période précitée, le dossier d'enquête sur la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête publique, notamment une étude des incidences du projet, peut être consulté par le public :

- sur support papier à la mairie de FAVIÈRES, siège de l'enquête, dont les horaires d'ouverture au public sont les suivants : les lundis et mardis de 9 heures à 11 heures 30 et du mercredi au vendredi de 9 heures à 11 heures 30 ;
- sur le site internet de la préfecture (<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau-assainissement-et-milieux-aquatiques/Suivi-Loi-sur-l-eau/Enquetes-Autorisations-Enquetes-autorisations-2021>) ou sur un poste informatique au bureau de l'environnement et de l'utilité publique à la préfecture d'Amiens (consultation du lundi au vendredi de 9 heures à 11 heures 45 et de 14 heures 15 à 16 heures) ainsi que dans les sous-préfectures d'Abbeville, Péronne et Montdidier aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci.

Pendant cette même période, les observations et propositions du public peuvent :

- être formulées sur le registre d'enquête déposé dans la mairie de FAVIÈRES, à l'effet de pouvoir y être consultées, aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci ;
- être adressées, par correspondance, au commissaire enquêteur à la mairie de FAVIÈRES, 77 rue de l'Église - 80120 FAVIÈRES, siège de l'enquête où elles seront annexées au registre et tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais ;
- être transmises par courrier électronique, d'une taille maximale de 50 Mo, à l'adresse suivante : pref.enquetespubliques@somme.gouv.fr, en précisant l'objet de l'enquête dans le sujet du courriel. Elles seront accessibles sur le site internet de la préfecture dans les meilleurs délais. Les observations seront systématiquement anonymisées dès leur arrivée en préfecture.

Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront transmises à la mairie de Favières, pour être sans délai, tenues à la disposition du public en mairie, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Par ailleurs, toute personne intéressée pourra en obtenir communication en s'adressant à la préfecture de la Somme (service coordination des politiques interministérielles - bureau de l'environnement et de l'utilité publique, 51 rue de la République, CS 42001 - 80020 Amiens cedex 9). Ceux-ci seront également téléchargeables depuis le site internet de la préfecture (<https://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau-assainissement-et-milieux-aquatiques/Suivi-Loi-sur-l-eau/Enquetes-Autorisations/Enquetes-autorisations-2021>)

La décision d'accorder ou de refuser l'autorisation environnementale au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relèvera de la préfète de la Somme.

AMIENS, le 7 mai 2021
 Pour la préfète et par délégation,
 La cheffe de bureau,
SIGNÉ : Caroline LANTENOIS.

Publications légales **SOMME**

AVIS ADMINISTRATIFS

DICARDIS GAZETTE N°

PRÉFÈTE DE LA SOMME

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT. TRAVAUX DE CONSOLIDATION DE BERGES DU RUISSEAU DE FAVIÈRES AU DROIT DU CAMPING « LES PRAIRIES DE LA MER » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FAVIÈRES.

Le public est informé qu'en application de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2021, il sera procédé du lundi 28 juin 2021 au mercredi 28 juillet 2021 soit pendant 31 jours consécutifs, dans la commune de FAVIÈRES, siège de l'enquête, à une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, présentée par la SAS LES PRAIRIES DE LA MER, se rapportant aux travaux de consolidation de berges du ruisseau de Favières au droit du camping « LES PRAIRIES DE LA MER », parcelles cadastrées section A n°375, 391, 449 et 382.

La demande vise à régulariser administrativement les travaux réalisés sur la berge du cours d'eau artificialisée en 2012 sur 450 mètres. Des travaux de confortement de la structure sont également envisagés (technique végétale) afin de réduire les impacts de la structure actuelle sur la berge. L'objectif est de protéger les infrastructures du camping tout en gardant une berge végétalisée et viable en termes de fonctionnalité pour limiter les impacts sur la biodiversité et le cours d'eau. Les travaux relèvent du régime de l'autorisation (A), rubrique 3.14.0 (autorisation) de la nomenclature eau : consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A).

M. Erich LECLERCO, commandant de gendarmerie en retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur, recevra les observations du public à la mairie de FAVIÈRES, aux jours et heures ci-après mentionnés :

- le lundi 28 juin 2021 de 9 heures à 12 heures ;
- le vendredi 9 juillet 2021 de 9 heures à 12 heures ;
- le mardi 13 juillet 2021 de 9 heures à 12 heures ;
- le mercredi 28 juillet 2021 de 15 heures à 18 heures.

Le public est appelé à respecter scrupuleusement les consignes sanitaires affichées en mairie (lavage des mains au gel hydroalcoolique, nettoyage du matériel utilisé et port du masque obligatoire).

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du demandeur : SAS Les Prairies de la mer, 1260 rue des Mazurettes - 80120 FAVIÈRES et du service instructeur : direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, service environnement et littoral, bureau police de l'eau, 35 rue de la vallée - 80000 AMIENS.

Des renseignements relatifs à la procédure d'enquête publique peuvent être demandés auprès de la préfète de la Somme (service coordination des politiques interministérielles - bureau de l'environnement et de l'utilité publique, 51 rue de la République, CS 42001 - 80020 AMIENS cedex 9) et toutes les informations relatives à celle-ci pourront être consultées sur le site internet de la préfecture.

Pendant la période précitée, le dossier d'enquête sur la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête publique, notamment une étude des incidences du projet, peut être consulté par le public :

- sur support papier à la mairie de FAVIÈRES, siège de l'enquête, dont les horaires d'ouverture au public sont les suivants : les lundis et mardis de 9 heures à 11 heures 30 et du mercredi au vendredi de 9 heures à 11 heures 30 ;
- sur le site internet de la préfecture (<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau-assainissement-et-milieux-aquatiques/Suivi-Loi-sur-l-eau/Enquetes-Autorisations-Enquetes-autorisations-2021>) ou sur un poste informatique au bureau de l'environnement et de l'utilité publique à la préfecture d'Amiens (consultation du lundi au vendredi de 9 heures à 11 heures 45 et de 14 heures 15 à 16 heures) ainsi que dans les sous-préfectures d'Abbeville, Péronne et Montdidier aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci.

Pendant cette même période, les observations et propositions du public peuvent :

- être formulées sur le registre d'enquête déposé dans la mairie de FAVIÈRES, à l'effet de pouvoir y être consultées, aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci ;
- être adressées, par correspondance, au commissaire enquêteur à la mairie de FAVIÈRES, 77 rue de l'Église - 80120 FAVIÈRES, siège de l'enquête où elles seront annexées au registre et tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais ;
- être transmises par courrier électronique, d'une taille maximale de 50 Mo, à l'adresse suivante : pref.enquetespubliques@somme.gouv.fr, en précisant l'objet de l'enquête dans le sujet du courriel. Elles seront accessibles sur le site internet de la préfecture dans les meilleurs délais. Les observations seront systématiquement anonymisées dès leur arrivée en préfecture.

Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront transmises à la mairie de Favières, pour être sans délai, tenues à la disposition du public en mairie, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Par ailleurs, toute personne intéressée pourra en obtenir communication en s'adressant à la préfecture de la Somme (service coordination des politiques interministérielles - bureau de l'environnement et de l'utilité publique, 51 rue de la République, CS 42001 - 80020 AMIENS cedex 9). Ceux-ci seront également téléchargeables depuis le site internet de la préfecture (<https://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau-assainissement-et-milieux-aquatiques/Suivi-Loi-sur-l-eau/Enquetes-Autorisations/Enquetes-autorisations-2021>)

La décision d'accorder ou de refuser l'autorisation environnementale au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement relèvera de la préfète de la Somme.

AMIENS, le 7 mai 2021
 Pour la préfète et par délégation,
 La cheffe de bureau,
SIGNÉ : Caroline LANTENOIS.

90077108

**Commune de Favières - Camping « Les Prairies de la Mer »
D.A.E. concernant une consolidation de berge du ruisseau « Favières »**

Annexe 5 : Publicité de l'enquête (mairie-siège et site du projet)



Mairie de Favières



Camping « Les prairies de la mer »



**Commune de Favières - Camping « Les Prairies de la Mer »
D.A.E. concernant une consolidation de berge du ruisseau « Favières »**

Annexe 6 : Plan d'occupation PRL « Les prairies de la Mer ».

Disposition des parcelles.

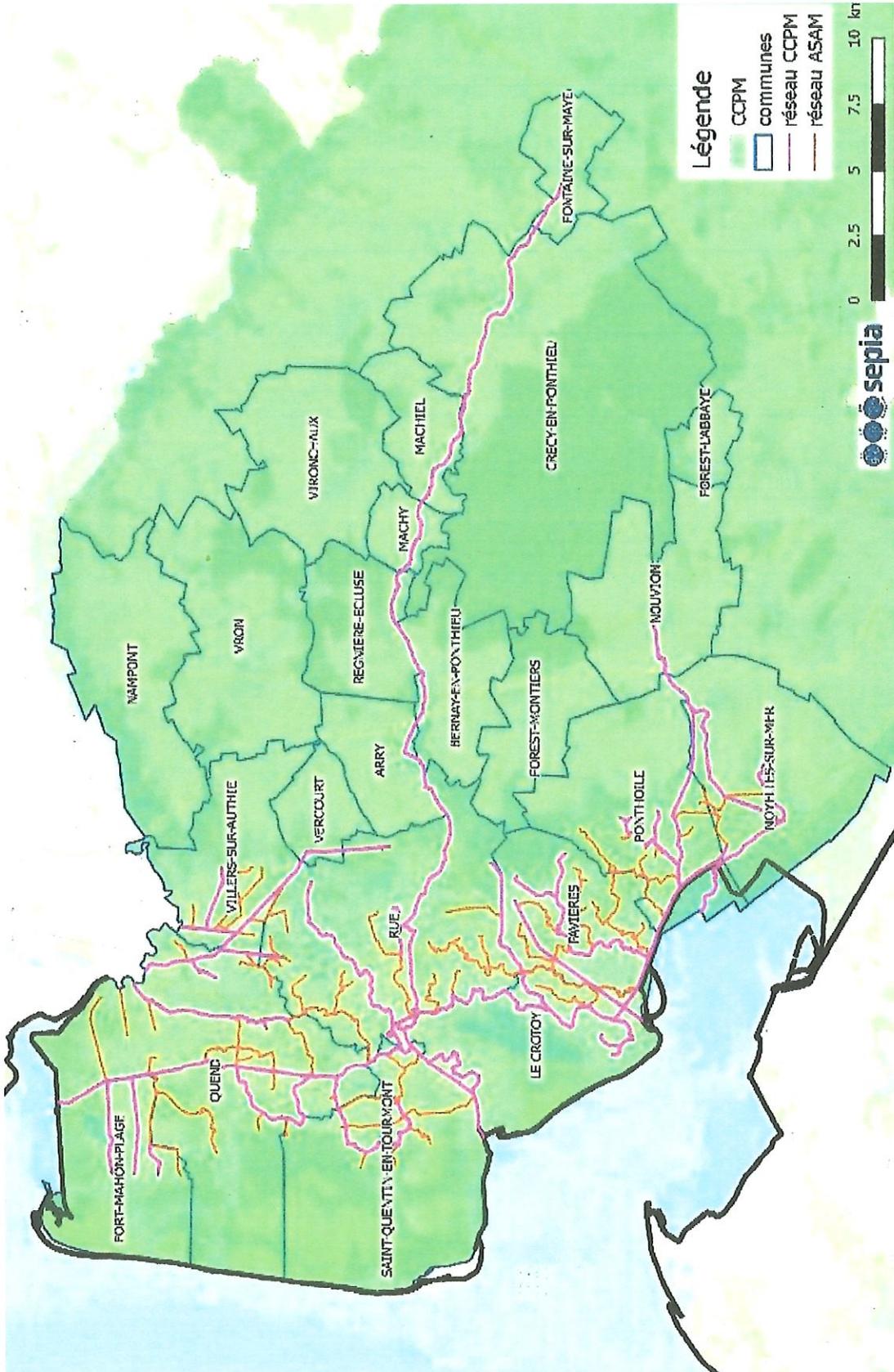


Modalités d'occupation des parcelles concernées.

Num	Statu Parcelle	Occupant	Chalet/Mobil-home	Parcelle	Date du chalet
32	résidence de loisirs	FRAPPART	Propriétaire	Locataire	2001
33	résidence de loisirs	DEHESDIN	Propriétaire	Locataire	1999
34	résidence de loisirs	ANDRIVET	Propriétaire	Locataire	1991
37	résidence de loisirs	WAVREILLE	Propriétaire	Locataire	2011
42	résidence de loisirs	SEILLIER	Propriétaire	Locataire	2004
44 b	résidence de loisirs	LECLERCQ	Propriétaire	Locataire	1985
45	Vide				
46	résidence de loisirs	VIRET	Propriétaire	Locataire	1991
47	résidence de loisirs	MURELLI	Propriétaire	Locataire	1998
48	résidence de loisirs	BRULEZ	Propriétaire	Locataire	1992
49	résidence de loisirs/locatif	GRISEL	Propriétaire	Locataire	1999
50	résidence de loisirs	PIERRON	Propriétaire	Locataire	2004
51	résidence de loisirs	BARBOTTE	Propriétaire	Locataire	1999
52	résidence de loisirs	BAUDRY	Propriétaire	Locataire	1999
96	résidence de loisirs	PELLETANT	Propriétaire	Locataire	2008
97	résidence de loisirs	DEMANGE	Propriétaire	Locataire	2001
98	résidence de loisirs	VAN HERZEELE	Propriétaire	Locataire	2010
117	résidence de loisirs	SAINT POL	Propriétaire	Locataire	2000
99	résidence de loisirs	BOURGEOIS	Propriétaire	Locataire	2002
100	résidence de loisirs	TOUNI	Propriétaire	Locataire	1992
101	résidence de loisirs	DAUSSAINT/RENIER	Propriétaire	Locataire	1992
102	résidence de loisirs	MERCIER	Propriétaire	Locataire	1993
104	résidence de loisirs	SCOHY	Propriétaire	Locataire	1995
146	résidence de loisirs	THIRION	Propriétaire	Locataire	1998
145	résidence de loisirs	JEANSON	Propriétaire	Locataire	1999
144	résidence de loisirs/locatif	RUFFIER	Propriétaire	Locataire	1998
143	résidence de loisirs/locatif	DUCROCQ	Propriétaire	Locataire	2004
142	résidence de loisirs	WOODHEAD	Propriétaire	Locataire	2004
141	résidence de loisirs	CREQUY	Propriétaire	Locataire	2007

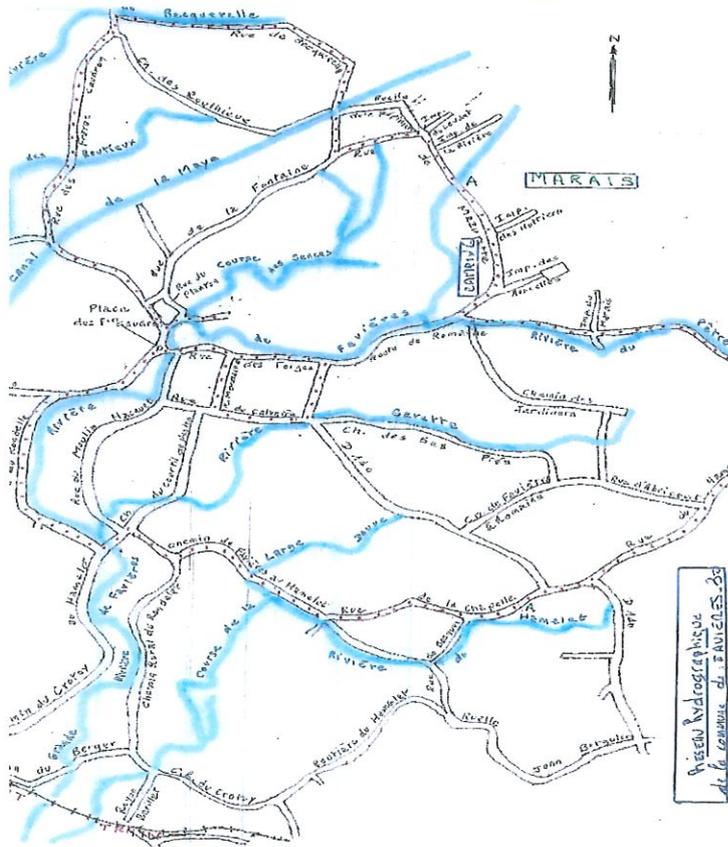
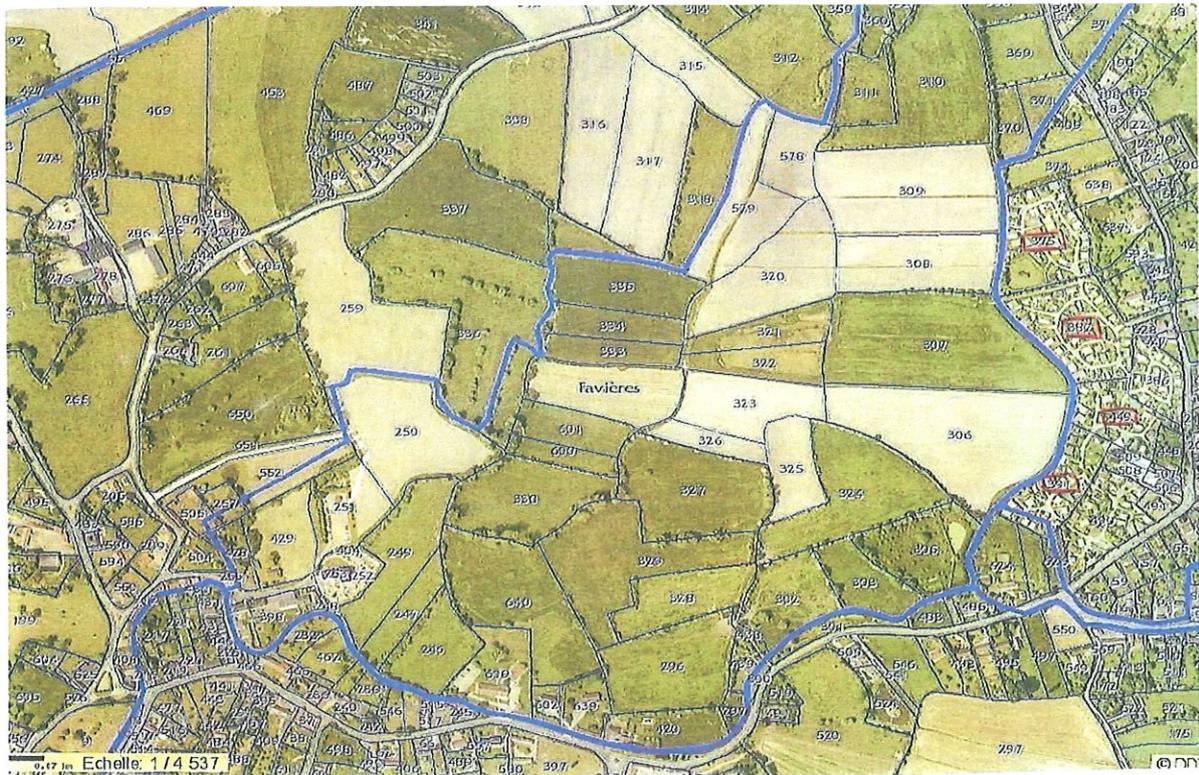
Commune de Favières - Camping « Les Prairies de la Mer »
D.A.E. concernant une consolidation de berge du ruisseau « Favières »

Annexe 7 : Hydrographie – Vue générale (CC Ponthieu Marquenterre)



Commune de Favières - Camping « Les Prairies de la Mer »
D.A.E. concernant une consolidation de berge du ruisseau « Favières »

Annexe 8 : Hydrographie - Vue générale - Commune de FAVIERES.



Situation hydrographique
du territoire.

Plan détaillé (mainlevée).

Source : Mairie de Favières

Commune de Favières - Camping « Les Prairies de la Mer »
D.A.E. concernant une consolidation de berge du ruisseau « Favières »

Annexe 9 : Pollution accidentelle – 11 août 2020

LE JOURNAL D'ABBEVILLE
MERCREDI 26 AOÛT 2020
actu.17rfe-journal-d-abbville

14

Autour de Rue

FAVIÈRES

Les toilettes du camping chassées dans le ruisseau

Suite à un accident, survenu mardi 11 août, les eaux usées d'un des campings de Favières se sont déversées dans un ruisseau. La municipalité et les riverains demandent au camping d'intervenir pour nettoyer

Potentielle. L'odeur prend au nez à mesure que l'on s'approche du noc, le court d'eau qui borde le camping des Prairies de la Mer. Même à travers un masque. Les eaux usées de la station d'épuration s'y sont déversées mardi 11 août. « Il y a eu un petit débordement. C'est un accident », reconnaît la directrice du camping, Sylvie Heusèle. Une semaine plus tard, le 19, on respire encore la fuite. « Regardez ici. Il y a encore une couche. L'eau est remontée sur presque 80 mètres », dit une riveraine, nez pincé.

Le maire intervient

Plusieurs riverains se sont indignés auprès de la maire après l'accident. C'est un promeneur qui a donné le premier l'alerte, le 11 août. « Je suis passé sur le pont derrière le camping et j'ai vu la rivière rouge orangée. Je me suis dit que c'était scandaleux. » Prévenu,

le maire, Guy Taek, est venu voir de ses propres yeux le lendemain jour même mais le maire exigeait l'intervention d'un professionnel gnaient », grimace-t-il.

Le maire a rencontré la directrice. La pompe a été réparée le jour même mais le maire exigeait l'intervention d'un professionnel

pour nettoyer les ruisseaux. « Je ne sais pas si c'est accidentel ou non. Mais le problème, c'est qu'ils ne sont pas inter-

venus tout de suite. Même si c'est accidentel, on prévient et on fait en sorte que ce soit remis en état », explique l'élu.



L'eau de la rivière et des noc s'est teintée d'orange à Favières suite à un incident à la station d'épuration du camping. Une semaine plus tard, le nettoyage a été effectué.

« Le problème, c'est qu'ils ne sont pas intervenus tout de suite. »

Guy Taek, maire de Favières

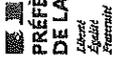
« Ils ont sûrement une assurance pour cela ».

Que l'intervention ait servi ou non, le camping a déposé sur place une entreprise spécialisée jeudi 20 août pour le nettoyage. La directrice assume sa responsabilité : « On a remis en état la pompe le jour même et on est en train de remédier au débordement »

Mathieu Herduin

**Commune de Favières - Camping « Les Prairies de la Mer »
D.A.E. concernant une consolidation de berge du ruisseau « Favières »**

Annexe 10 - Transmission DDTM



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**
*Zohair
Agaitte
Présidente*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

La commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de Somme aval et cours d'eau côtiers a été sollicitée le 16 mars 2020 et a délivré un avis favorable le 29 mai 2020.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France a décidé, par arrêté du 25 mars 2020, de la non soumission à étude d'impact de ce projet de consolidation de la berge droite du ruisseau de Favières le long du camping Les Prairies de la Mer.

Le dossier contient toutes les pièces requises conformément aux dispositions des articles L 181-1 suivants du Code de l'environnement relatives à l'autorisation environnementale.

L'espace de l'enquête publique prévu par l'article R.181-36 du Code de l'environnement est circonscrit au territoire de la commune de Favières concernée par l'opération.

Le dossier est complet et régulier et peut être soumis à enquête publique.

Le responsable du service de l'environnement et du littoral,
Bastien VANMACHELBERG



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**
*Zohair
Agaitte
Présidente*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

Amiens, le 10 mars 2021

La directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme
à
Madame la préfète de la Somme

Objet : dossier loi sur l'eau régularisation d'une consolidation de berge à Favières
Réf. : dossier référencé 80-2020-00052
P.L. : 1 dossier

Le camping Les Prairies de la Mer a déposé le 6 mars 2020, une demande d'autorisation environnementale concernant la régularisation d'une consolidation de berges du ruisseau de Favières au droit du camping sur la commune de Favières. Le dossier a été complété le 12 mars 2020 au titre de la complétude puis le 19 février 2021 au titre de la régularité.

La berge du cours d'eau, artificialisée en 2012 sans autorisation administrative, est actuellement composée de pieux et planches sur une longueur de 450 mètres.

Le camping Les Prairies de la Mer souhaite la régularisation de la consolidation de la berge du ruisseau de Favières sur cette longueur et consolider la structure qui s'érode par l'installation d'une technique végétale (tressage de saules, hélophytes, graminées).

Compte tenu de la longueur de berge de cours d'eau concernée par le projet, ce projet est soumis à la procédure d'autorisation environnementale unique, telle que prévue par les articles L 181-1 et suivants du Code de l'environnement et de l'ordonnance n°2017-80 du 26/01/2017 regroupant les autorisations au titre de la loi sur l'eau, des réserves naturelles nationales, des sites classés, des espèces protégées et du défrichement. Seule la procédure loi sur l'eau est concernée dans ce dossier.

L'agence régionale de santé Hauts-de-France a été sollicitée le 16 mars 2020 et n'a délivré aucun avis dans le délai imparti de 45 jours.

Service environnement et littoral/bureau police de l'eau
35, rue de la Vallée
80000 AMIENS
Dossier suivi par : Philippe DESPREAUX
Tél : 03 84 57 24 70
Mail : philippe.despreaux@somme.gouv.fr

Service environnement et littoral/bureau police de l'eau
35, rue de la Vallée
80000 AMIENS
Dossier suivi par : Philippe DESPREAUX
Tél : 03 84 57 24 70
Mail : philippe.despreaux@somme.gouv.fr

**Commune de Favières - Camping « Les Prairies de la Mer »
D.A.E. concernant une consolidation de berge du ruisseau « Favières »**

Annexe 11 : Réglementation concernant les servitudes de passage

**Servitude de passage le long des cours d'eau
Note d'information sur la réglementation**

Source :

Philippe DESPREAUX - Chargé de mission police de l'eau - Inspecteur de l'environnement
Service de l'environnement et du littoral - Bureau de la police de l'eau
Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme. - 80000 Amiens

Les riverains d'un cours d'eau non domanial sont propriétaires de la berge et du lit du cours d'eau jusqu'en son milieu, comme le précise l'article L.215-2 du Code de l'Environnement. Les propriétaires riverains ont toutefois l'obligation de laisser le libre passage sur leurs terrains aux fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et de l'entretien des cours d'eau, dans la limite d'une largeur de 6 m., comme le prévoit l'article L.215-18 du Code de l'Environnement.

Article L.215-2 du Code de l'Environnement :

« Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire.

Chaque riverain a le droit de prendre, dans la partie du lit qui lui appartient, tous les produits naturels et d'en extraire de la vase, du sable et des pierres, à la condition de ne pas modifier le régime des eaux et d'en exécuter l'entretien conformément à l'article L.215-14 du C.E. Sont et demeurent réservés les droits acquis par les riverains ou autres intéressés sur les parties des cours d'eau qui servent de voie d'exploitation pour la desserte de leurs fonds ».

Article L.215-18 du Code de l'Environnement :

« Pendant la durée des travaux visés aux articles L.215-15 et L.215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants ».

Les conséquences pour toute construction projetée en bordure de cours d'eau sont donc les suivantes :

- aucun bien immobilier (habitation, mur, abri, etc.) ne peut être construit à moins de 6 m. du bord du cours d'eau (pris à partir du haut de la berge) ;
- si des clôtures sont installées à moins de 6 m. du bord du cours d'eau, elles ne doivent pas empêcher le passage des fonctionnaires, agents et personnels chargés de la surveillance et de l'entretien du cours d'eau, ni la circulation des engins mécaniques. Les clôtures doivent donc pouvoir être ouvertes en tant que de besoin.

La servitude de passage et d'accès aux cours d'eau non domaniaux est rappelée dans la partie du Code de l'Environnement relative aux Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Les SDAGE prévoient en effet la réalisation, pour chaque grand bassin hydrographique, d'un programme de surveillance de l'état des eaux. La mise en œuvre de ce programme de surveillance nécessite le libre accès aux cours d'eau des agents en charge du suivi de l'état des eaux, comme le précise l'article L.212-2-2 du Code de l'Environnement.

L'autorité administrative établit et met à jour pour chaque bassin ou groupement de bassins, après avis du comité de bassin, un programme de surveillance de l'état des eaux.

Les propriétaires riverains de cours d'eau, lacs et plans d'eau non domaniaux sont tenus de laisser le libre passage sur leurs terrains aux agents mandatés par l'autorité administrative pour accéder auxdits cours d'eau, lacs et plans d'eau et effectuer les mesures nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du programme de surveillance de l'état des eaux, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de cette mission.

Les analyses des eaux et des sédiments nécessaires à la mise en œuvre du programme de surveillance sont effectuées par des laboratoires agréés par le ministre chargé de l'environnement.

Commune de Favières - Camping « Les Prairies de la Mer » D.A.E. concernant une consolidation de berge du ruisseau « Favières »

Annexe 12 : Avis de l'autorité environnementale

de 3 mètres en façade des poteaux existants sur une hauteur de +/- 60 cm et en s'appuyant sur l'existant (petite structure en bois) afin de consolider l'ensemble de la berge ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°10 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet de canalisation et régularisation des cours d'eau ;

Considérant que les travaux s'effectueront hors période de fraie pour limiter les impacts sur la reproduction des poissons, que des mesures de précautions seront prises en phase travaux afin de limiter les risques de pollution du milieu aquatique et que les déchets seront évacués du site par l'entreprise ;

Considérant l'obligation de respecter la servitude de passage d'au moins 6 mètres au niveau de chaque berge ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 17 janvier 2020 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de consolidation de la berge droite du ruisseau de Favières le long du Camping des Prairies de la mer, déposé par les « Prairies de la mer », n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

25 MARS 2020

Fait à Lille, le

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint


Matthieu Dewas



PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2019- 4140
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2019- 4140, déposé complet le 13 décembre 2019 par la société par actions simplifiée Prairies de la mer, relatif au projet de consolidation de la berge droite du ruisseau de Favières le long du camping des Prairies de la Mer, sur la commune de Favières, dans le département de la Somme ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 31 décembre 2019 ;

Vu la décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 17 janvier 2020 ;

Considérant que le projet de consolidation de la berge droite du ruisseau de Favières sur 450 mètres consiste à poser des planches en chênes d'une épaisseur de 3-cm, d'une hauteur de 20 cm et d'une longueur

Commune de Favières - Camping « Les Prairies de la Mer »
D.A.E. concernant une consolidation de berge du ruisseau « Favières »

Annexe 13 : Fin d'enquête - Soit transmis au porteur de projet - Procès-verbal de synthèse.

Monsieur Erich LECLERCQ
27, route de Vercourt
80120 – VILLERS SUR AUTHIE.

le 30 juillet 2021

A Madame Sylvie HEUSELE
Gérante de la SAS « Camping Les prairies de la mer »
S/C de Mme Joanne MATISSART - directrice
1260, rue des Mazurettes
80120 - FAVIERES

O b j e t : Enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale concernant la consolidation d'une berge du ruisseau de ' Favières' au droit du camping « Les prairies de la mer » à FAVIERES - 80.

Référence : Décision n° E 21000059/80 du 16/04/2021 de madame la présidente du Tribunal Administratif d'AMIENS (Somme).

P. jointes : Copies du registre d'enquête (*une observation*).

Madame,

J'ai eu à conduire, du 28 juin au 28 juillet 2021 inclus, une enquête publique ouverte sur votre demande d'autorisation environnementale pour la consolidation sur 450 mètres de la berge (*rive gauche*) du ruisseau « La Favière » au droit de votre camping « PRL - 'Les prairies de la mer' » sis 1260, rue des Mazurettes à FAVIERES.

Je veux tout d'abord vous remercier pour la qualité de l'accueil que vos collaborateurs m'ont accordé, mais aussi souligner les efforts entrepris et les moyens mis à disposition par la mairie de FAVIERES, - siége de l'enquête - qui ont permis que cette enquête se déroule dans les meilleures conditions dans un contexte sanitaire encore difficile.

BILAN - ANALYSE :

Cette enquête n'a suscité que peu d'intérêt de la part de la population.

Il est de constater qu'(e) :

- . une seule contribution a été portée au registre d'enquête-(*hors champ/ne nécessite pas réponse*)
- . aucune observation et/ou contribution n'a été portée de manière dématérialisée à l'adresse dédiée : pref-enquetespubliques@somme.gouv.fr
- . aucun courrier n'a été adressé au commissaire-enquêteur.

La publicité réglementaire de l'enquête, que j'ai personnellement vérifiée, ne souffre d'aucun manquement.

Le dossier d'enquête est complet et conforme à la réglementation. La procédure est régulière.

J'ai pris connaissance des avis de :

- la DDTM - service de l'environnement et du territoire **bureau de la police de l'eau - service instructeur** en date du 28 mai 2020 qui a déclaré le dossier complet à effet du 12 mars 2020. Décision notifiée au demandeur le 28 mai 2020 avec observations (*reprenant notamment celles de la DREAL dans sa décision de non-soumission à étude d'impact du 25 mars 2020*).

Les avis des personnes publiques consultées (**PPA-PPC**) recueillis par le service instructeur :

- Agence régionale de santé des Hauts-de-France (**ARS**) : sollicitée le 16 mars 2020 - n'a délivré aucun avis dans le délai de 45 jours (**réputé favorable**).
- Commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Somme aval et cours d'eau côtiers (**CLE**) : sollicitée le 16 mars 2020 - a délivré **un avis favorable** le 29 mai 2020. (*Avis non communiqués*)

• **l'autorité environnementale de la DREAL des Hauts de France saisie initialement pour examen au cas par cas** (déclaré complet au 13/12/2019), de sa **décision tacite de soumission à évaluation environnementale** (du 17 janvier 2020) « **retirée** » et **remplacée par une décision de non-soumission à étude d'impact** (du 25 mars 2020). Il y a lieu de s'attarder sur les considérants retenus par l'autorité environnementale pour motiver cette décision :

- les travaux s'effectuent hors période de fraie pour limiter les impacts sur la reproduction des poissons, les mesures de précautions seront prises en phase travaux afin de limiter les risques de pollution du milieu aquatique et que les déchets seront évacués du site par l'entreprise,
- l'obligation de respecter la servitude de passage d'au moins 6 mètres au niveau de chaque berge,
- le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé.

Je considère que les compléments de dossier adressés le 10 février 2021 au service instructeur en réponse à ses observations du 28 mai 2020 (reprenant les considérants de l'autorité environnementale) ont été jugés suffisants considérant en cela l'avis de recevabilité du 10 mars 2021 adressé en préfecture par ce service.

A titre personnel je vous demanderai de bien vouloir répondre aux observations suivantes :

① **Un réseau suspendu permettant le transfert des eaux usées** entre une STEP1 (ancienne) et une STEP 2 (nouvelle) est fixé - de manière apparente - en rive sur les pieux implantés qui constituent le squelette de la nouvelle structure. Considérant qu'un risque de rupture de ce réseau ne peut être exclu lors des travaux de consolidation je vous demande de bien vouloir indiquer quels sont **moyens que le maître d'œuvre est à même de déployer pour prévenir voire limiter une pollution accidentelle.**

② La DDTM et la DREAL demandent le rétablissement de la servitude de passage de 6 mètres au niveau de chaque berge. S'agissant d'un cours d'eau non domanial, et considérant les dispositions des articles L.215-2 et L.215-18 du Code de l'Environnement il y a lieu d'entendre la rive gauche au droit du camping. La servitude de passage d'engins semble pouvoir être écartée considérant que l'implantation du camping est antérieure au 03 février 1995 - (Antériorité : le 07 août 1981 pour les parcelles n°391, n°449, et n°490, le 14 février 1992 pour la parcelle n°382, le 24 février 1995 pour les parcelles n°375 et n°386). **Cependant le retrait des mobil-homes de la servitude de passage des 6 mètres s'impose. Ce retrait contribue à faire diminuer la pression sur la berge. Il va de mise avec les travaux de consolidation.** Vous demande de bien vouloir me faire une proposition en ce sens. Elle n'apparaît pas clairement dans le dossier d'enquête.

Je vous demande de bien vouloir m'accuser réception du présent et de me faire part sous quinzaine de vos remarques éventuelles.

Restant à votre disposition,
Recevez, Madame, mes respectueuses salutations.

Erich LECLERCQ
Commissaire enquêteur.



**Commune de Favières - Camping « Les Prairies de la Mer »
D.A.E. concernant une consolidation de berge du ruisseau « Favières »**

Annexe 14 : Mémoire en réponse du porteur de projet.



Emplacements pour chalets
Expo-vente permanente chalets neufs et occasions
Location de chalets
Piscine couverte et chauffée
Parc aquatique avec toboggan et bains bouillonnants
Terrain multisports - Etang de pêche - Aire de jeux
Bar détente - Mini-golf - Wifi

Monsieur Erich LECLERCQ
27 Route de Vercourt

80120 VILLERS SUR AUTHIE

Favières, le 9 Aout 2021

Objet : Enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale concernant la consolidation d'une berge du ruisseau de Favières au droit du camping « Les Praires de la Mer à Favières (80120)

Référence : Décision N°E 21000059/80 au 16/04/2021 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens (Somme)

Monsieur Leclercq,

Nous accusons réception de votre courrier du 30 juillet dernier qui a retenu toute notre attention. Vous trouverez ci-dessous nos observations.

Réseau suspendu permettant le transfert des eaux usées :

Il est envisagé de refaire l'intégralité de l'assainissement des Prairies de la Mer avant d'effectuer les travaux de la berge. Une étude a été réalisée par Routier Environnement en juillet dernier qui préconise la suppression du réseau suspendu. Si nous étions contraints de faire les travaux des berges avant ceux de l'assainissement, nous procéderions à la vidange des cuves pour limiter tout rejet accidentelle dans le ruisseau. De plus, afin de contenir une éventuelle pollution et retenir les boues, nous disposerons des ballots de pailles en quinconce dans le ruisseau. Concernant ces travaux d'assainissement, les devis sont en cours.

Rétablissement de la servitude de passage des 6 mètres :

Ce Parc Résidentiel de Loisir est exploité depuis 1992. Il y a 29 parcelles séparées par des haies végétales qui longent le ruisseau. Comme précisé dans le dossier de Routier Environnement, ces haies resteront présentes à moins de 6 mètres des berges. Concernant les résidences mobiles de loisirs (mobils-homes ou chalets), nous n'avons pas défini de plan d'action, car les changements dépendent de leur vétusté mais aussi de la configuration des parcelles. Nous reviendrons donc prochainement vers la DDTM à ce sujet.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur Leclercq, l'assurance de nos sincères salutations.

Sylvie HEUSELE
Présidente
SAS Les Prairies de la Mer

Siège social : 1260 rue des Mazurettes - 80120 FAVIÈRES - Tél. 03 22 27 01 90 - Fax. 03 22 27 21 49
Site Internet : www.lesprairiesdelamer.com - e-mail : les-prairies-de-la-mer@wanadoo.fr

SAS au Capital de 40 000 € - R.C. Abbeville B 393 269 345 93 B 103

**Commune de Favières - Camping « Les Prairies de la Mer »
D.A.E. concernant une consolidation de berge du ruisseau « Favières »**

Annexe 15 : Avis du conseil municipal de Favières.

République française

Département de la Somme

COMMUNE DE FAVIERES

Séance du 06 juillet 2021

Membres en exercice :	Date de la convocation: 02/07/2021
10	<i>L'an deux mille vingt-et-un et le six juillet l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Guy TAECK</i>
Présents : 5	Présents : Guy TAECK, Gaël PERISSET, Yann BETHOUART, Hervé SMETS, Pierre CAFFIER
Votants: 9	
Pour: 9	Représentés: Michèle SOHET par Yann BETHOUART, Laurent GARBE par Gaël PERISSET, Hubert DEMORTAIN par Yann BETHOUART, Jean Jacques CAPRON par Guy TAECK
Contre: 0	
Abstentions: 0	Excusés: Pierre MARTIN
	Absents:
	Secrétaire de séance: Gaël PERISSET

Objet: Avis Autorisation environnementale : Travaux de consolidation de berges de ruisseau de Favières - PRL - DE_2021_018

Avis Autorisation environnementale : Travaux de consolidation de berges de ruisseau de Favières - PRL

Suite à l'arrêté préfectoral du 07 mai 2021 relatif à l'ouverture d'une enquête publique concernant une demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement pour :

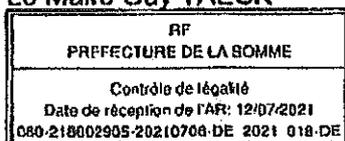
SAS Les Prairies de la Mer

Travaux de consolidation de berges de ruisseau de Favières au droit du camping, parcelles cadastrées section a n° 375,391,449, et 382 situées sur le territoire de la commune de Favières. rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature de l'eau.

Il est demandé aux assemblées délibérantes de la commune de Favières et de la communauté de communes Ponthieu Marquenterre à donner leur avis dès l'ouverture de l'enquête (le 28 juin 2021) .

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité donne un avis favorable à ce dossier

Fait et délibéré en séance, jour, mois et an susdits
pour extrait conforme
Le Maire Guy TAECK



Commune de Favières - Camping « Les Prairies de la Mer »
D.A.E. concernant une consolidation de berge du ruisseau « Favières »

Annexe 16 : Registre d'enquête - Mairie siège de Favières.



Favières
E

FAVIÈRES

(commune, préfecture ou sous-préfecture)

REGISTRE D'ENQUÊTE

Type d'enquête :

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU
TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Opération :

CAMPING LES PRAIRIES DE LA MER
TRAVAUX DE CONSOLIDATION DE BERGES DU RUISSEAU
DE FAVIÈRES, AU DROIT DU CAMPING, PARCELLES
A 375, 391, 449 ET 382, SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE FAVIÈRES.

Ouverture : page 1

Clôture : page 15

Transmission: page 16

8ème feuille
E

NATURE DE L'ENQUÊTE

Camping les Prairies de la Mer
Travaux de consolidation des berges du ruisseau de Favières, au droit du camping, parcelles A316, 391, 443, et 382, sur le Territoire de la Commune de Favières

En exécution de l'arrêté du 07 mai 2021 du préfet de la Somme
Je soussigné (e) M. Olivier GUY TAECK (nom), Maire de la Commune de FAVIÈRES (qualité: maire, préfet, ou sous-préfet)

ai ouvert, ce jour, le présent registre coté et paraphé, contenant 8 feuillets, pour recevoir les observations, propositions et contre-propositions du public pendant 21 jours consécutifs aux jours et heures suivants :

du lundi au vendredi de 9h à 12 heures

Favières le 28 juin 2021

Signature du Maire, de préfet ou du sous-préfet et cachet

LE MAIRE,
Guy TAECK



Première journée :

Le 28 Jun 2021 à 09h00 : ouverture de l'enquête
1° Observations, propositions ou contre-propositions - Vu et contrôlé - du dossier

- 55 dossier 1 - 201 et ses annexes
- 55 dossier 2 - 201 et ses annexes
- de visite d'acquisition - Vu et pris connaissance des N°
- lettre de présentation du dossier (B.0)
- arrêté d'urbanisme
- prescriptions sanitaire (limite prairie - largeur des marais, manipulations, dossier, registre procès, ...)

Le CE

Le 28 Jun 2021 à 10h00. N° observation

- Je soussignée, BERLIN Dominique, copropriétaire avec ma sœur de la pâture parcelle cadastrée N° 307 et parcelle 306 hutte

Pour accéder à notre pâture et hutte de chaux, je tiens à signaler lors de l'enquête publique pour travaux de la berge attention à la rivière côté par résidentiel, nous bénéficions du chemin de servitude enregistré à l'étude notariale de RUE - Bette servitude de passage comprend un pont que nous avons construit pour permettre le franchissement de la rivière de Favières

2

Feuille 2
E

Je vous joins un plan et des annexes.

Mr BERLIN Dominique.

[Signature]

Annexes :

- 1 carte présentant les lieux : camping + ppte
- 1 certificat Préf / Ouvre et bornes du 26.06.1995
- 1 arrêté Préf / Cor Nicassous du 16.04.1994

remis par Mr BERLIN

Annexes 1

Enrich Lecroq

Commissionaire au Préfet

Fin de permanence à 12h00

1 visite / 1 observation avec annexes

Enrich Lecroq

Commissionaire au Préfet

[Signature]

3

Le 05 Juillet 2021 à 09h00 = 2° permanence

- Dossier complet + AP + info sanitaire
- Pas de visite - Pas d'observation

Le CE

[Signature]

Fin de permanence à 12h00

Aucun visite

Le CE

[Signature]

Le 13 Juillet 2021 à 09h00 = 3° permanence

- Dossier complet + AP + info sanitaire
- Pas de visite - Pas d'observation

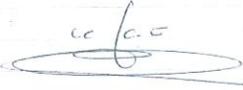
Le CE

[Signature]

Fichier 5
E

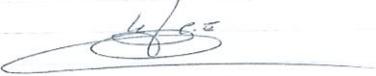
Fin de permanence à 12^h00

Aucune visite -



Le 26 juillet 2021 à 15^h00 = 4^{ème} permanence

- Dossier complet - AP + info signature
- Pas de visite - Pas d'observations



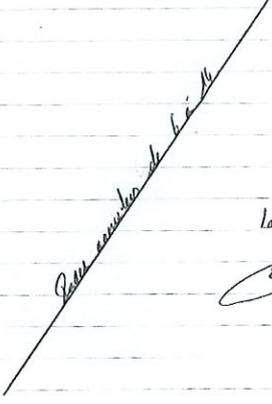
Fin de permanence à 18^h00

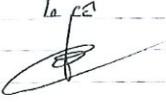
Aucune visite



Fin d'enquête le 28.07.2021 à 18^h00







6

Fichier 8
2

Le 28.07.2021 à 18 heures Le délai d'enquête étant expiré,
le soussigné, Monsieur Lecciaog Erich, (nom),
commissaire enquêteur (qualité: commissaire enquêteur, maire, préfet, ou sous préfet)
déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant 31 jours
consecutifs du 28.07.2021 au 28.08.2021 inclus
en jours et heures suivants

du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00

Les observations, propositions et contre-propositions ont été consignées au registre par 1 (une)
personnes (pages N° 2 à 3)

En outre j'ai reçu 1 lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent registre :

1 ^{ère} lettre du		de M
2 ^{ème} lettre du		de M
3 ^{ème} lettre du		de M
4 ^{ème} lettre du		de M
5 ^{ème} lettre du		de M
6 ^{ème} lettre du		de M

15

7 ^{ème} lettre du		de M
8 ^{ème} lettre du		de M
9 ^{ème} lettre du		de M
10 ^{ème} lettre du		de M

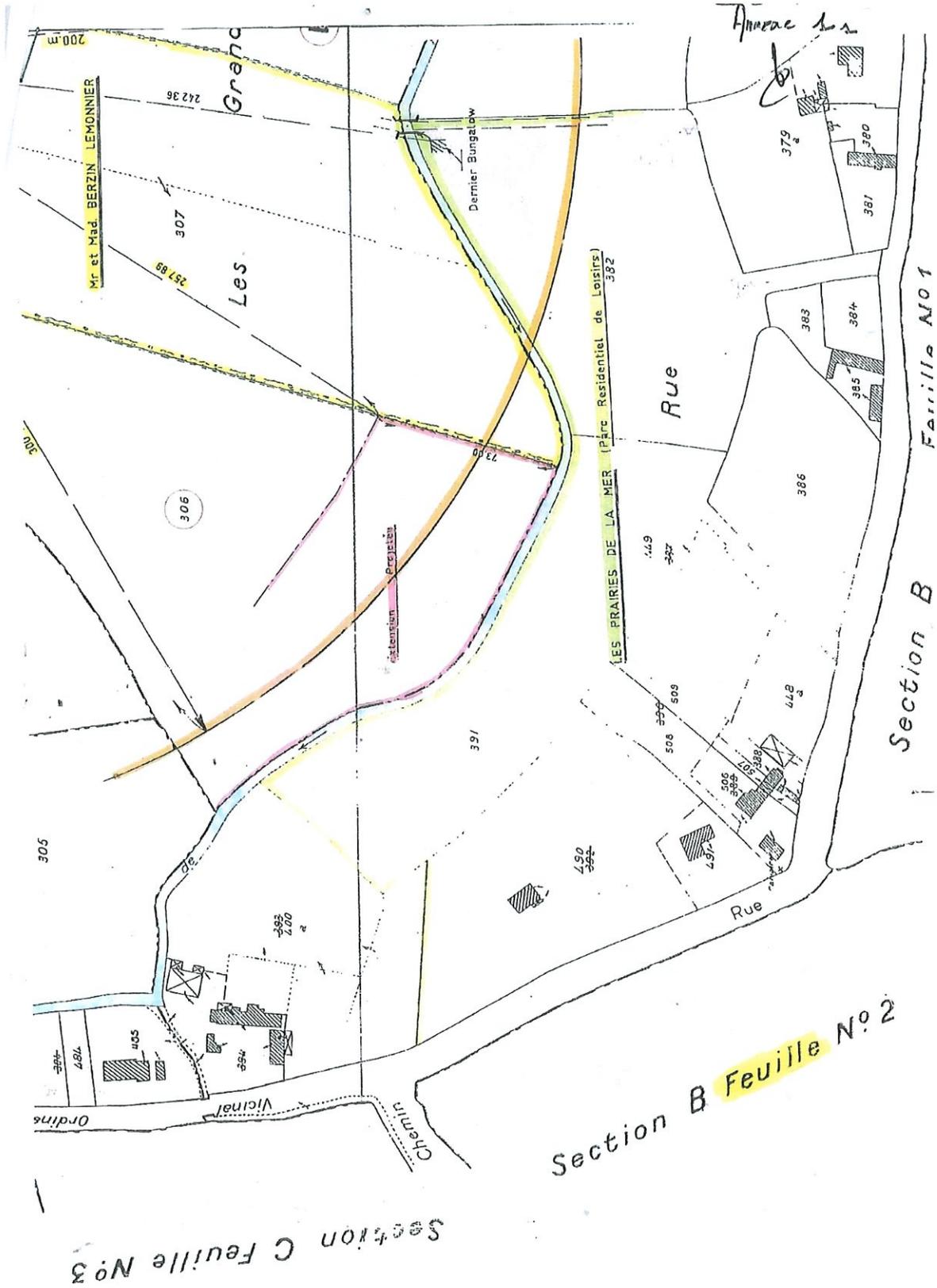
Signature du commissaire enquêteur, du maire, du préfet ou du sous préfet et cachet



Le présent registre, ainsi que les 3 pièces qui y sont annexées, sont transmises, par mes soins
le 2 août 2021 à M^{me} la préfète de la Sarthe

Signature du maire, du préfet, ou du sous préfet et cachet

16



Commune de Favières - Camping « Les Prairies de la Mer »
D.A.E. concernant une consolidation de berge du ruisseau « Favières »

Annexe 17 : Registre d'enquête dématérialisé (bureau environnement préfecture Somme

Aucune observation recueillie sur le site.